

PARLEMENT WALLON

SESSION 2025-2026

12 JUIN 2026

PROJET DE DÉCRET

modifiant le chapitre 1^{er} du Livre I^{er} de la Septième Partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation visant à organiser la participation des services, organisations et structures relevant des compétences ou de la tutelle de la Région wallonne aux cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme, pour les matières relevant de l'article 138 de la Constitution

RÉSUMÉ

Le présent projet de décret complète le projet de décret insérant un Livre VI dans la Première Partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation visant à organiser la participation des services, organisations et structures relevant des compétences ou de la tutelle de la Région wallonne aux cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme (Doc. 606 (2025-2026) N° 1), en l'appliquant aux matières exercées par la Région wallonne en vertu de l'article 138 de la Constitution. Il identifie les organismes concernés, notamment le Service public de Wallonie (SPW), les centres publics d'action sociale (CPAS) et certains organismes publics. Son but est d'assurer que l'ensemble des services compétents puissent contribuer aux CSIL-R, quel que soit leur fondement juridique. Il garantit ainsi une couverture institutionnelle cohérente du dispositif. Ce texte est donc essentiellement un projet de décret d'extension et de coordination.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Il est renvoyé à l'exposé des motifs du projet de décret insérant un Livre VI dans la Première Partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation visant à organiser la participation des services, organisations et structures relevant des compétences ou de la tutelle de la Région wallonne aux cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme (Doc. 606 (2025-2026) N° 1).

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Il est renvoyé au commentaire des articles du projet de décret insérant un Livre VI dans la Première Partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation visant à organiser la participation des services, organisations et structures relevant des compétences ou de la tutelle de la Région wallonne aux cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme (Doc. 606 (2025-2026) N° 1).

PROJET DE DÉCRET

modifiant le chapitre 1^{er} du Livre I^{er} de la Septième Partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation visant à organiser la participation des services, organisations et structures relevant des compétences ou de la tutelle de la Région wallonne aux cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme, pour les matières relevant de l'article 138 de la Constitution

Le Gouvernement wallon,
Sur la proposition du Ministre des Pouvoirs locaux,
Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre des Pouvoirs locaux est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}

Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, une matière visée aux articles 127 et 128 de celle-ci.

Art. 2

Dans le chapitre I^{er} du Livre I^{er} de la Septième Partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, inséré par le décret-programme du 26 mars 2026, un article L7111-6 est inséré, rédigé comme suit :

« Art. L7111-6. La Première Partie, Livre VI, du présent Code s'applique aux services suivants :

- 1° le Service public de Wallonie ;
- 2° les centres publics d'action sociale ainsi que les associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;
- 3° les unités d'administration publique, relevant de l'article 138 de la Constitution, reprises en annexe du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes ;

4° les organismes visés à l'article 3 du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution. ».

Art. 3

Une évaluation du présent décret est réalisée dans les trois ans après son entrée en vigueur.

Le rapport d'évaluation et ses recommandations sont transmis au Parlement.

Art. 4

Le présent décret entre en vigueur à la même date que le décret du xx/xx/xxxx insérant un Livre VI dans la Première Partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation visant à organiser la participation des services, organisations et structures relevant des compétences ou de la tutelle de la Région wallonne aux cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme.

Namur, le 11 juin 2026.

Pour le Gouvernement,

*Le Ministre-Président et Ministre du Budget,
des Finances, des Relations internationales
et du Bien-être animal,*

ADRIEN DOLIMONT

*Le Ministre du Territoire, des Infrastructures,
de la Mobilité et des Pouvoirs locaux,*

FRANÇOIS DESQUESNES



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 79.156/4
du 6 mai 2026

sur

un avant-projet de décret de la Région wallonne ‘insérant un Livre VI dans la Première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation visant à organiser la participation des services, organisations et structures relevant des compétences ou de la tutelle de la Région wallonne aux cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d’extrémisme et de terrorisme, pour les matières relevant de l’article 138 de la Constitution’

Le 3 avril 2026, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux de la Région wallonne à communiquer un avis dans un délai de trente jours sur un avant-projet de décret 'insérant un Livre VI dans la Première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation visant à organiser la participation des services, organisations et structures relevant des compétences ou de la tutelle de la Région wallonne aux cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme, pour les matières relevant de l'article 138 de la Constitution'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 6 mai 2026. La chambre était composée de Bernard BLERO, président de chambre, Géraldine ROSOUX et Anne-Stéphanie RENSON, conseillères d'État, Philippe DE BRUYCKER, assesseur, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Xavier MINY, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 6 mai 2026.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique ‡ ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

INTITULÉ

Compte tenu des modifications envisagées au Code de la démocratie locale et de la décentralisation, il convient, de l'accord de la déléguée, de remplacer l'intitulé par ce qui suit :

« Avant-projet de décret modifiant le chapitre 1^{er} du Livre I^{er} de la Septième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation visant à organiser la participation des services, organisations et structures relevant des compétences ou de la tutelle de la Région wallonne aux cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme, pour les matières relevant de l'article 138 de la Constitution ».

DISPOSITIF

Article 1^{er}

L'auteur de l'avant-projet vérifiera s'il ne convient pas de mentionner également l'article 127 de la Constitution.

Article 2

1. La phrase liminaire précisera que le chapitre 1^{er} du livre I^{er} de la septième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation a été « inséré par le décret-programme du 26 mars 2026 »¹.

‡ S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ Décret-programme du 26 mars 2026 'portant des mesures diverses pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution', *Doc. parl.*, Parl. w., 2025-2026, n° 490/1, pp. 37-66.

2. Afin d'éviter toute confusion quant à sa portée, le paragraphe 2 constituera une nouvelle disposition autonome.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Bernard BLERO

AVANT-PROJET DE DÉCRET

insérant un Livre VI dans la Première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation visant à organiser la participation des services, organisations et structures relevant des compétences ou de la tutelle de la Région wallonne aux cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme, pour les matières relevant de l'article 138 de la Constitution

Exposé des motifs

Il est renvoyé à l'exposé des motifs du projet de décret insérant un livre VI dans la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et modifiant son article L3111-1, en vue d'organiser la participation des services relevant des compétences de la Région aux cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme.

Commentaire des articles

Il est renvoyé aux commentaires du projet de décret insérant un livre VI dans la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et modifiant son article L3111-1, en vue d'organiser la participation des services relevant des compétences de la Région aux cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme.

AVANT-PROJET DE DÉCRET

insérant un Livre VI dans la Première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation visant à organiser la participation des services, organisations et structures relevant des compétences ou de la tutelle de la Région wallonne aux cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme, pour les matières relevant de l'article 138 de la Constitution

Le Gouvernement wallon,
Sur la proposition du Ministre des Pouvoirs locaux,
Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre des Pouvoirs locaux est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}

Le présent décret règle, une matière visée à l'article 128 de la Constitution, en vertu de l'article 138 de la Constitution.

Art. 2

§1^{er}. Dans le Chapitre I^{er} du Livre I^{er} de la septième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un article L7111-6 est inséré, rédigé comme suit : « Art. L7111-6. La première partie, livre VI, du présent Code s'applique aux services suivants :

1° le Services public de Wallonie ;

2° les centres publics d'action sociale ainsi que les associations visées au chapitre XII de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 ;

3° les unités d'administration publique, relevant de l'article 138 de la Constitution, reprises en annexe du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du

budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes ;

4° les organismes visés à l'article 3 du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution.

§2. Une évaluation du présent décret est réalisée dans les trois ans après son entrée en vigueur. Le rapport d'évaluation et ses recommandations sont transmis au Parlement.

Art. 3

Le présent décret entre en vigueur à la même date que le décret insérant un Livre VI dans la Première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation visant à organiser la participation des services, organisations et structures relevant des compétences ou de la tutelle de la Région wallonne aux cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme.

Namur, le 2 avril 2026.

Pour le Gouvernement,

Le Ministre-Président ,

ADRIEN DOLIMONT

Le Ministre des Pouvoirs locaux,

FRANÇOIS DESQUESNES



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 16/2026 du 16 février 2026

Objet : Avis concernant :

- **Un avant-projet de décret *insérant un Livre VI dans la Première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation visant à organiser la participation des services, organisations et structures relevant des compétences ou de la tutelle de la Région wallonne aux cellules de sécurité intégrale en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme*** (CO-A-2025-196) ;
- **Un avant-projet de décret *rendant applicable la Première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation à certains services en vue d'organiser la participation des services relevant des compétences de la Région aux cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme, en vertu de l'article 138 de la Constitution*** (CO-A-2025-202)

Mots-clés : Cellules de Sécurité Intégrale Locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme – Principes de nécessité et de prévisibilité – Finalités statistiques – Données à caractère personnel relevant des articles 9 et 10 du RGPD – Limitation des droits des personnes concernées

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier ses articles 23 et 26 (ci-après « LCA ») ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD ») ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD ») ;

Vu la demande d'avis de Monsieur François Desquesnes, Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux (ci-après « le demandeur »), reçue le 25 novembre 2025 ;

Vu les informations complémentaires reçues le 23 janvier 2026 ;

L'Autorité ne publie en français et en néerlandais que les avis concernant les projets ou propositions de textes de rang de loi émanant de l'Autorité fédérale, de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la Commission Communautaire Commune. La « Version originale » est la version qui a été validée.

Le Service d'Autorisation et d'Avis de l'Autorité de protection des données (ci-après, « l'Autorité »), émet, le 16 février 2026, l'avis suivant :

I. Objet et contexte de la demande d'avis

1. Le demandeur a sollicité l'avis de l'Autorité concernant deux avant-projets de décrets :
 - Un avant-projet de décret insérant un Livre VI dans la Première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation visant à organiser la participation des services, organisations et structures relevant des compétences ou de la tutelle de la Région wallonne aux cellules de sécurité intégrale en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme (ci-après, « **l'avant-projet de décret** ») ;
 - Un avant-projet de décret rendant applicable la Première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation à certains services en vue d'organiser la participation des services relevant des compétences de la Région aux cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme, en vertu de l'article 138 de la Constitution (ci-après, « **l'avant-projet de décret n°2** »).
2. Comme son intitulé l'indique, l'avant-projet de décret vise à **insérer un livre VI** dans la Première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, qui établit, pour la Région wallonne, un cadre juridique organisant la participation des services relevant de ses compétences aux Cellules de Sécurité Intégrale Locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme (ci-après, les « **CSIL-R** »).
3. L'avant-projet de décret n°2 se limite à **rendre applicable** l'avant-projet de décret insérant un Livre VI dans la Première partie du Code de la démocratie locale¹. Dès lors, il ne contient aucune disposition relative au traitement de données à caractère personnel et ne nécessite dès lors pas d'avis de la part de l'Autorité.
4. L'avant-projet de décret soumis pour avis poursuit plusieurs objectifs, à savoir ;
 - Il rappelle les objectifs des CSIL-R (Chapitre 1^{er}) ;

¹ L'article 2 de l'avant-projet de décret n°2 rend applicable la première partie, livre VI du CDLD aux services suivants :

« 1° le Service public de Wallonie ;

2° les centres publics d'action sociale et les associations visées au Chapitre XII de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 ;

3° les unités d'administration publique relevant de l'article 138 de la Constitution, reprises en annexe du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes ;

4° les organismes visés à l'article 3 du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution »

- Il définit les notions centrales et identifie les membres des services et organes régionaux qui sont dûment autorisés à prendre part aux réunions de concertation de cas des CSIL-R² (Chapitre 2) ;
 - Il détermine les modalités relatives à l’invitation et à la participation aux CSIL-R (Chapitres 3 et 4) ;
 - Il instaure un cadre décretaal afférent aux traitements de données à caractère personnel des personnes concernées par une concertation de cas effectuée au sein d’une CSIL-R (Chapitre 5).
5. Jusqu’à présent, la Communauté française, à l’instar de la Communauté flamande³, a organisé la participation de ses services par le décret du 8 juin 2023 organisant la participation des services relevant des compétences de la Communauté française aux cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d’extrémisme et de terrorisme (ci-après, « **le décret du 8 juin 2023** »). Toutefois, aucun cadre équivalent n’existait pour les services relevant des compétences de la Région wallonne. Selon l’exposé des motifs de l’avant-projet de décret, cette absence compliquait la mise en œuvre harmonisée des CSIL-R dans les communes wallonnes de langue française. L’avant-projet de décret vise dès lors à combler cette lacune, tout en alignant son contenu sur celui déjà en vigueur pour les compétences communautaires.
6. L’Autorité constate – comme le confirme l’exposé des motifs – que l’avant-projet de décret est en grande partie similaire au décret de la Communauté française du 8 juin 2023. L’Autorité rappelle avoir rendu l’avis n°254/2022 du 1^{er} décembre 2022⁴ sur ce décret et déplore que nombre des remarques formulées à cette occasion n’ont pas été prises en compte. Dès lors que le texte soumis pour avis est fortement similaire au décret de la Communauté française, **ces remarques valent *mutatis mutandis* pour l’avant-projet.**
7. Les CSIL-R ont été instaurées par la loi fédérale du 30 juillet 2018 portant création de Cellules de Sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d’extrémisme et de terrorisme (ci-après, « **la loi du 30 juillet 2018** »). Elles ont pour finalité la prévention des infractions terroristes⁵, telles que définies par le Code pénal, grâce à des concertations de cas entre différents acteurs publics et sociaux. A cette fin, les CSIL poursuivent deux principales missions. D’une part, elles sont un instrument de la lutte contre la radicalisation violente en permettant la détection, de manière précoce, des personnes se trouvant dans un processus de radicalisation. D’autre part,

² Ces concertations se réfèrent à la concertation de cas visée à l’article 458ter du Code pénal (art. 6, 1^o de l’avant-projet).

³ Voir le décret de l’Autorité flamande du 21 mai 2021 portant l’autorisation des participants flamands et réglant les modalités de participation aux cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d’extrémisme et de terrorisme, *M.B.*, 9 juillet 2021.

⁴ Cet avis est disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-254-2022.pdf>

⁵ L’art. 2 de la loi du 30 juillet 2018 stipule que la CSIL-R a pour objectif de prévenir des infractions terroristes visées au titre *I*ter du Livre II du Code pénal. Selon l’exposé des motifs relatif à l’article 458ter du Code pénal, la « *prévention d’infractions terroristes* » doit être interprétée au sens large.

elles peuvent élaborer un parcours de suivi individualisé pour les personnes présentant des indices selon lesquels elles se trouvent dans un processus de radicalisation.

8. Les CSIL-R constituent des structures de concertation au sens de l'article 458ter du Code pénal⁶. Cette disposition instaure une cause de justification objective qui permet aux dépositaires de secrets professionnels de partager, dans ce cadre, des informations couvertes par le secret professionnel sans encourir de poursuites sur la base de l'article 458 du Code pénal⁷ incriminant la révélation de secrets professionnels. L'article 458ter du Code pénal autorise donc la communication d'informations confidentielles dans le cadre d'une concertation avec les services de police ou à la demande du procureur du Roi, lorsqu'il s'agit de protéger l'intégrité physique ou mentale d'une personne ou de tiers, ou de protéger la sécurité publique.
9. L'Autorité rappelle que l'exception au secret professionnel prévue par l'article 458ter du Code pénal constitue un droit de parole et non une obligation de parler. Le dépositaire du secret professionnel qui participe à une concertation de cas organisée sur cette base peut, sans toutefois y être tenu, révéler dans le cadre de cette concertation, des informations couvertes par le secret.
10. Les CSIL-R sont placées sous la direction des bourgmestres. Elles se composent notamment d'un membre de la police locale et d'un fonctionnaire communal chargé de la coordination, du soutien et de l'accompagnement des différentes mesures de prévention prises par la commune. Les services, organisations et structures relevant des compétences ou de la tutelle de la Région wallonne peuvent, le cas échéant, être invités par le bourgmestre à participer aux concertations de cas⁸.
11. En pratique, le bourgmestre établit une liste de cas (personnes) pour lesquels existent des indices de radicalisation et soumet ceux-ci à la concertation de l'ensemble des partenaires de la CSIL-R⁹. À la suite de la discussion du cas en CSIL-R, lorsque les participants estiment qu'une personne présente des risques de radicalisation ou se trouve déjà engagée dans un tel processus, ils mettent en œuvre, chacun dans leurs domaines d'action, un plan d'accompagnement individualisé, élaboré avec la participation de la personne concernée, en

⁶ Le paragraphe 1^{er}, al. 1 de l'art. 458ter du Code pénal est rédigé comme suit (art. 353, §2 du nouveau Code pénal) : « *Il n'y a pas d'infraction lorsqu'une personne qui, par état ou par profession, est dépositaire de secrets, communique ceux-ci dans le cadre d'une concertation organisée soit par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance, soit moyennant une autorisation motivée du procureur du Roi* ».

⁷ Art. 352 du nouveau Code pénal.

⁸ Afin de mieux comprendre la structure des CSIL-R, voir la note de clarification sur la CSIL-R rédigée par l'OCAM, pp. 8 à 10. Il y est précisé qu'une CSIL-R peut se composer d'une « table opérationnelle » (chargée de la détection précoce de personnes se trouvant dans un processus de radicalisation et qui peut mettre en place un trajet de suivi personnalisé) et d'une « table stratégique » (chargée de missions de coordination).

⁹ Il s'agit de l'ensemble des services, organisations et structures énumérés à l'article 7 de l'avant-projet de décret.

vue de soutenir sa prise en charge et de favoriser sa réinsertion. Au besoin¹⁰, ce processus est mené en concertation avec la Taskforce locale (ci-après, « TFL »), composée de services de police, de services de renseignement, de sécurité et du Ministère public. Si lors de l'examen du cas, les participants estiment que la personne risque de passer à l'acte, c'est la TFL qui prend le relai et qui s'occupe d'un suivi réactif et répressif, conformément à ses missions légales, dans une optique de sécurité.

12. L'Autorité vérifiera ci-après si et dans quelle mesure l'avant-projet de décret et les traitements de données qu'il instaure respectent les principes de protection des données tels qu'ils découlent, en particulier, du RGPD et de la LTD.

II. Examen de la demande d'avis

1. Participants aux CSIL-R

13. L'article 7 de l'avant-projet de décret énumère les services, organisations et structures autorisés à participer aux concertations de cas menées au sein des CSIL-R, à savoir :

« 1° le Service Public de Wallonie ;

2° les autorités visées à l'article L3111-1, §1^{er}, al. 1^{er}, 1° à 10^{es} ;

3° les Gouverneurs ;

4° le personnel du secrétariat des Gouverneurs visé à l'article L2212-54 ;

5° les Commissaires d'arrondissements et Commissaires d'arrondissements adjoints ;

6° les organismes visés au sein de l'article 3, §1^{er}, du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public¹² ;

¹⁰ L'exposé des motifs de la loi du 30 juillet 2018 précise que, « l'élément principal que la CSIL R doit communiquer à la TFL est de savoir si l'individu concerné se trouve dans une phase où il est capable de commettre un acte terroriste, en d'autres termes, de savoir s'il est prêt à passer effectivement à l'acte. Les personnes dont n'émane pas de menace particulièrement importante, qui manifestent une volonté de coopérer avec les autorités locales et qui n'ont pas de contacts trop importants dans le milieu, se voient accorder leur suivi primaire par la CSIL R ».

¹¹ L'article 3111-1, §1^{er} du CDLD est rédigé comme suit : « § 1^{er}. [Le présent Livre, à l'exception du titre V, organise la tutelle administrative ordinaire :

1° sur les communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la région de langue allemande et de la ville de Comines-Warmon ;

2° sur les provinces de la Région wallonne ;

3° sur les intercommunales et les associations de projet qui relèvent de la compétence de la Région wallonne ;

4° sur les zones de police unicomunales et pluricomunales en Région wallonne à l'exception de la zone de police constituée de la ville de Comines-Warmon ;

5° sur les régies communales autonomes ;

6° sur les régies provinciales autonomes ;

7° sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ayant leur siège sur le territoire de la Région wallonne, à l'exception des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus situés sur le territoire de la région de langue allemande ;

8° sur une société à participation publique locale significative, telle que définie à l'article L5111-1, alinéa 1^{er}, 10° ;

9° sur les A.S.B.L. locales visées à l'article L5111-1, 18° ;

10° sur les zones de secours de la Région wallonne, à l'exclusion de celles composées uniquement de communes de la région de langue allemande »

¹² L'article 3, §1^{er} du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public énumère une série de personnes morales, à savoir : l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique, l'Agence wallonne à l'Exportation, l'Agence pour l'Entreprise et l'Innovation, l'Office Economique du bois, l'Agence du Numérique, diverses SA, le Fonds d'investissement dans les entreprises culturelles « St'art », les Ports autonomes, la Société de développement de Liège Guillemins, la Société wallonne de Financement complémentaire des Infrastructures, la Société publique d'Aide à la Qualité de l'Environnement et ses filiales, les Sociétés de Rénovation et d'Assainissement, les Sociétés de Transport en commun/ public, les sociétés relatives aux aéroports de

7° sans préjudice du 6°, les Unités d'Administrations Publiques reprises en annexe du décret portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes du 15 décembre 2011¹³ ;

8° les Agences immobilières sociales ;

9° les Sociétés de Logement de Service Public ;

10° les Agences Locales pour l'Emploi ;

11° les Maisons de l'Emploi ;

12° les Missions Régionales pour l'Emploi ;

13° les Centres d'Insertion Socio-Professionnelle »

14. L'Autorité relève que cette liste est **particulièrement large** et regroupe des services, organisations et structures dont les missions et compétences diffèrent sensiblement. Selon le commentaire de cet article, *« par souci de sécurité mais également afin d'assurer l'efficacité du dispositif légal global, il est essentiel d'autoriser l'implication d'un large panel d'institutions susceptibles de détenir des informations pertinentes. Une telle couverture garantit une circulation fluide et transversale de l'information, condition sine qua non à une détection précoce et à une action coordonnée par l'autorité publique »*.

15. L'Autorité comprend la nécessité d'associer un nombre important d'acteurs, dans la mesure où la CSIL-R a pour finalité d'anticiper d'éventuelles infractions terroristes. L'objectif d'une CSIL-R étant notamment celui de pouvoir dresser un tableau précis et fidèle de la personne qui en fait l'objet, il apparaît nécessaire que les institutions visées relèvent de compétences diverses et variées.

16. Toutefois, l'Autorité rappelle que toute dérogation au secret professionnel doit être interprétée de manière **restrictive**, de sorte que le nombre de personnes qui pourront, aux termes du projet, avoir accès à des informations confidentielles partagées par d'autres participants, doit être limité à ce qui est nécessaire. La seule volonté de vouloir *« établir le listing le plus large possible »* ne saurait constituer une justification suffisante. Il appartient à l'auteur de l'avant-projet de démontrer, pour chaque catégorie de services, organisations ou structures visées, **la nécessité de prévoir la possibilité pour ces services d'être invités à participer aux**

Wallonie, la Société wallonne des Eaux, la Société publique de Gestion de l'Eau, le Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie, la Société wallonne du Logement, la Société wallonne de Crédit social, l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi, le Commissariat Général au Tourisme, la SAIMMOWAL, le Parc d'Aventures scientifiques, l'Institut Scientifique de service public, le Centre wallon de Recherches agronomiques, l'Agence wallonne pour la Promotion d'une Agriculture de Qualité, la Commission wallonne pour l'Énergie, le Centre régional d'aide aux communes, la Société régionale d'Investissement de Wallonie, la Société wallonne de Gestion et de Participations, la Société wallonne de Financement et de Garantie des P.M.E., Sambrinvest, Meusinvest, Investsud, Nivelinvest, Invest Borinage Centre, Hoccinvest, Ostbelgieninvest, Namurinvest, Luxembourg développement.

¹³ L'annexe du décret du 15 décembre 2011 liste une série d'organismes, comme par exemple le Fonds bas de carbone et résilience, le Centre régional d'aide aux communes, le Fond wallon des calamités naturelles, l'École d'administration publique commune à la Communauté française et à la Région wallonne, la société wallonne de financement et de garantie des PME, le Crédit à l'épargne immobilière, l'Agence wallonne de lutte contre la maltraitance des aînés. Pour une liste complète des administrations, se référer à l'annexe du décret du 15 décembre 2011.

concertations de cas. Les participants doivent être des acteurs qui, en raison de leur fonction, sont en mesure de contribuer, au niveau local, à la détection ou à la mise en œuvre d'un accompagnement individualisé de personnes se trouvant dans un processus de radicalisation. En d'autres termes, l'avant-projet de décret devrait cibler des **services actifs dans des domaines qui touchent étroitement à la vie des individus** au sein de la communauté¹⁴.

17. L'Autorité souligne en outre que la participation d'un nombre élevé d'acteurs a pour effet, et même pour objet, d'accroître la quantité de données à caractère personnel traitées, ainsi que les possibilités de croisement de ces données, engendrant en conséquence **une augmentation de l'ingérence** dans les droits et libertés des personnes concernées¹⁵.
18. A cet égard, l'Autorité rappelle que le commentaire de l'article 3 de la loi du 30 juillet 2018 précise qu'une CSIL-R est composée de « *personnes qui, en raison de leur fonction, peuvent contribuer à un suivi ciblé et individualisé, au niveau de l'entité géographique locale, de personnes présentant, dans un plus ou moins grande mesure, des signes d'un processus de radicalisation* ». A titre d'exemple, sont cités « *les collaborateurs locaux chargés du dossier de radicalisation, les agents de prévention, les membres représentant des acteurs locaux (par exemple, les communautés scolaires, les centres PMS, le service social du CPAS, les hôpitaux, les services de médiation, les services d'accompagnement pour mineurs, le Forem et les ateliers de travail, les « CAW » en Flandre et à Bruxelles, ...), les membres des maisons de justice, les membres de services communaux (par exemple, le service Population, Jeunesse, Enseignement, ...), les associations locales, ...* »¹⁶
19. L'Autorité constate que certains des services, organisations ou structures listés à l'article 7 de l'avant-projet touchent étroitement à la vie des individus et des familles, et peuvent contribuer à dresser un tableau précis et fidèle de ces personnes dans l'optique de détecter de manière précoce tout signe ou indice de processus de radicalisation dans leur chef et de contribuer à un suivi individualisé. En revanche, ce constat **ne ressort pas de manière évidente pour l'ensemble des acteurs mentionnés**. L'Autorité ne perçoit notamment pas en quoi l'inclusion de certains services, tels que les sociétés de transport en commun, de gestion de l'eau, de rénovation et d'assainissement ou encore le fond wallon des calamités naturelles permettrait la réalisation de la finalité poursuivie.

¹⁴ La prise en charge d'un individu par les institutions autorisées à participer à une CSIL-R implique nécessairement l'établissement d'un lien, d'intensité variable, entre le bénéficiaire des services et les membres du personnel, portant sur différents aspects de sa vie pratique et quotidienne.

¹⁵ En ce sens, voy. Opinion 1/15 (*Eu-Canada PNR Agreement*) du 26 juillet 2017, EU :C :2017 :592, §128.

¹⁶ Doc. Parl., Chambre, DOC 54-3209/1, p.7.

20. L'Autorité estime dès lors que l'exposé des motifs de l'avant-projet doit être complété par une **justification du caractère nécessaire et proportionné** de la participation potentielle de chacun des services, organisations et structures visés. Cette justification devra démontrer, sur base de critères aussi objectifs que possible, que **l'ingérence supplémentaire résultant des dispositions de l'avant-projet répond à un besoin réel de renforcement des mesures de lutte contre le terrorisme et contre la radicalisation**. Il ne saurait en effet être admis que des services, organisations ou structures soient repris sur la liste des entités autorisées à participer à ces discussions (et dès lors à y recevoir des informations confidentielles) « au cas où ».

2. Invitation des participants

21. L'Article 11 de l'avant-projet prévoit que « *l'invitation doit mentionner au minimum :*

1° l'objectif de la CSIL-R ;

2° la date, l'heure et le lieu de concertation de cas ;

3° la personne concernée par la concertation ; si la personne faisant l'objet de la CSIL-R est un enfant âgé de moins de douze ans, une motivation particulière des raisons exceptionnelles ayant mené à ladite invitation ;

4° les services invités, mentionnés à l'article 7 ;

5° la référence au présent décret »

22. L'Autorité relève que cette disposition énumère les **mentions minimales** devant figurer dans l'invitation, **sans préciser quelles données** à caractère personnel relatives à la personne concernée peuvent être traitées à cette occasion. L'Autorité rappelle que, conformément aux principes de prévisibilité et de minimisation des données, les catégories de données à caractère personnel traitées doivent être **expressément déterminées par le texte de l'avant-projet**. A cet égard, seules les données **strictement nécessaires** à l'identification de la personne concernée – à savoir les nom et prénom et, le cas échéant, la date de naissance – paraissent requises. Il convient dès lors de **préciser explicitement**, dans l'article 11 de l'avant-projet, **les données à caractère personnel susceptibles d'être reprises dans l'invitation**.

23. Par ailleurs, l'Autorité constate que cette disposition fixe les informations devant figurer « au minimum » dans l'invitation. Le commentaire de cette disposition indique que « *d'autres informations complémentaires peuvent également être transmises afin de permettre aux services relevant de la Région wallonne de préparer efficacement leur participation* ». L'Autorité souligne toutefois que l'invitation ne peut contenir que les données à caractère personnel **expressément prévues** par le texte. L'usage de la notion « au minimum » ne saurait, en tant

que tel, justifier l'insertion d'autres données à caractère personnel relatives aux personnes concernées.

24. L'article 12 de l'avant-projet prévoit qu'un invité est tenu de motiver son refus de participer à une CSIL-R, tandis que l'article 14, §2 de l'avant-projet indique que la participation à une CSIL-R est volontaire. Si l'Autorité comprend l'intérêt, dans une logique de responsabilité et de traçabilité, de consigner un refus de participation dans un rapport motivé, elle estime que ces deux dispositions, telles que rédigées, **sont susceptibles de prêter à confusion, voire de sembler contradictoires**. L'Autorité recommande **de regrouper ou d'articuler plus clairement** ces dispositions. Par exemple, il pourrait être précisé, au sein d'un même article, que la participation à une CSIL-R est volontaire mais que tout refus doit faire l'objet de la transmission d'un rapport motivé adressé au bourgmestre lequel serait conservé pour une durée déterminée et utilisé aux seules fins expressément prévues par le texte.

3. Inscription d'un cas par un participant pour discussion en CSIL-R

25. L'article 18 de l'avant-projet permet aux membres d'un service, d'une organisation ou d'une structure relevant des compétences ou de la tutelle de la Région wallonne d'inscrire des cas auprès du bourgmestre pour discussion en CSIL-R.

26. L'Autorité part de l'hypothèse que le service, l'organisation ou la structure ne communique au bourgmestre **que des données à caractère personnel strictement nécessaires à l'identification** des personnes dont les situations sont proposées à la discussion. L'Autorité recommande de **préciser expressément dans le texte quelles données à caractère personnel sont transmises dans ce cadre** (les seuls nom et prénom ou, le cas échéant, d'autres données), ainsi que **les durées de conservation** applicables tant à la liste des personnes faisant effectivement l'objet d'une discussion en CSIL-R qu'à celle des personnes dont les situations n'ont finalement pas été retenues pour discussion.

4. Traitement de données à caractère personnel

A. Remarques générales

27. Plusieurs dispositions du Chapitre V de l'avant-projet de décret¹⁷ prévoient que des données « *peuvent être traitées* ». Une telle **formulation faisant référence à une utilisation potentielle** de ces données est peu compatible avec le principe de prévisibilité. Afin de garantir un **encadrement légal clair**, le projet devrait prévoir **que certaines données (à caractère personnel) seront effectivement traitées, et dans quel cas elles le seront**.

¹⁷ Voir en ce sens les articles 21, 23, et 26 à 28 de l'avant-projet de décret.

28. L'Autorité constate par ailleurs que les articles 24, 25 et 30 de l'avant-projet renvoient, de manière **erronée**, aux articles L1651-5, 1^o et 14, 2^o de l'avant-projet, alors qu'il y a lieu de viser les articles L1651-3, 1^o et 2^o. Il ressort des informations complémentaires reçues que ces références seront corrigées afin de renvoyer vers les articles appropriés. L'Autorité en prend note.
29. En outre, l'Autorité constate que l'avant-projet de décret opère une distinction entre, d'une part, **le suivi général** des personnes qui font l'objet de discussions en cas de CSIL-R et, d'autre part, **le suivi individualisé** mis en place lorsque l'examen d'une situation relève la nécessité d'un accompagnement spécifique. L'Autorité recommande de **distinguer ces deux situations**, par exemple en faisant référence aux « personnes faisant l'objet d'une concertation de cas en CSIL-R » et « personnes faisant l'objet d'un suivi après concertation de cas en CSIL-R ».

B. Principe de légalité

30. L'article 21 de l'avant-projet de décret prévoit que « *les données à caractère personnel sont traitées conformément à l'article 6, 1^{er}, c) et e) du Règlement général sur la protection des données et à l'article 6, §1^{er}, e) du Règlement général sur la protection des données* ». L'Autorité relève une **erreur de rédaction**, cette disposition comportant une double référence à l'article 6, §1^{er}, e) du RGPD, laquelle doit être corrigée. L'Autorité rappelle en outre qu'une référence à l'article 6.1.e) du RGPD est sans intérêt si elle n'est pas assortie d'une référence aux missions d'intérêt public dont l'exécution est susceptible d'impliquer des traitements de données à caractère personnel¹⁸.
31. L'Autorité rappelle également que, dans ses avis n°68.557/3¹⁹ et 73.107/4²⁰, le Conseil d'Etat a estimé que, compte tenu de l'imbrication des compétences fédérales, communautaires et régionales inhérente au mécanisme de la concertation de cas au sein d'une CSIL-R, la norme la plus appropriée pour déterminer les éléments essentiels des traitements de données à caractère personnel effectués dans ce cadre était **un accord de coopération**.

¹⁸ Voir en ce sens l'avis 06/2014 du Groupe de travail « article 29 » sur la notion d'intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement des données au sens de l'article 7 de la directive 95/46/CE, adopté le 9 avril 2014.

¹⁹ Avis donné au sujet du projet devenu le décret flamand du 21 mai 2021 portant l'autorisation des participants flamands et réglant les modalités de participation aux CSIL-R.

²⁰ Avis donné au sujet du projet devenu le décret de la Communauté française du 8 juin 2023 organisant la participation des services relevant de la compétence de la Communauté française aux cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme.

32. L'Autorité souligne par ailleurs que les traitements de données à caractère personnel prévus par l'avant-projet donnent lieu à une **ingérence importante** dans les droits et libertés des personnes concernées et ce, pour les raisons suivantes :

- Les traitements portent sur des données sensibles au sens des articles 9 et 10 du RGPD ;
- Les données à caractère personnel sont traitées à des fins de contrôle et/ ou de surveillance ;
- Les traitements de données à caractère personnel envisagés impliquent le croisement ou la combinaison de différentes informations concernant la personne concernée issues de deux (ou plusieurs) opérations de traitement de données effectuées à l'origine pour des finalités différentes et/ ou par différents responsables de traitement, d'une manière qui outrepassse les attentes raisonnables de la personne concernée ;
- Le traitement de données à caractère personnel envisagé est susceptible de concerner des personnes vulnérables (notamment les bénéficiaires de services ou d'aides octroyées par les services, organisations ou structures relevant des compétences ou de la tutelle de la Région wallonne, ainsi que de mineurs) ;
- Les droits des personnes concernées tels que prévus par le RGPD sont limités.

33. Par conséquent, en vertu de l'article 22 de la Constitution, il est nécessaire que les "éléments essentiels" du traitement soient définis dans une norme de rang législatif. Ces éléments sont : la (les) finalité(s) précise(s) et concrète(s)²¹ à la lecture de laquelle (desquelles) on peut déjà apercevoir les traitements de données qui seront mis en place pour sa (leur) réalisation, l'identité du (des) responsable(s) du traitement, les (catégories de) données qui sont nécessaires à la réalisation de cette (ces) finalité(s), le délai de conservation des données²², les (catégories de) personnes concernées dont les données seront traitées, les (catégories de) destinataires auxquels les données seront communiquées²³, les circonstances dans lesquelles elles seront communiquées ainsi que l'éventuelle limitation des obligations et/ou des droits visé(e)s aux articles 5, 12 à 22 et 34 du RGPD.

34. Eu égard à l'ingérence importante à laquelle l'avant-projet donne lieu, l'Autorité insiste sur **l'importance que le texte de l'avant-projet soit formulé de manière claire et précise** et qu'une **analyse approfondie de la nécessité et de la proportionnalité** des traitements de données soit réalisée **en amont**. L'Autorité **regrette l'absence de commentaire des dispositions** du Chapitre V de l'avant-projet, lesquelles encadrent les traitements de données à caractère personnel. L'exposé des motifs et le commentaire des articles constituent des outils essentiels tant pour informer les personnes concernées des modalités de traitement de leurs données à caractère personnel que pour permettre au législateur de justifier la nécessité du

²¹ Voir aussi l'article 6.3 du RGPD.

²² La Cour Constitutionnelle a déjà reconnu que « *le législateur pouvait régler de manière générale les conditions de conservation des données à caractère personnel, ainsi que la durée de cette conservation* », arrêt n°29/2018 du 15 mars 2018, point B.23.

²³ Voir par exemple, Cour Constitutionnelle, arrêt n°44/2015 du 23 avril 2015, point B.36 et s.

cadre juridique envisagé. L'Autorité recommande dès lors de revoir le commentaire des articles de l'avant-projet afin d'y intégrer les éclaircissements requis à la lumière des observations formulées dans le présent avis.

35. L'Autorité souligne enfin que l'auteur de l'avant-projet **ne saurait se limiter à renvoyer aux commentaires portant sur le décret du 8 juin 2023**. L'existence de ce décret ne dispense pas le législateur du présent avant-projet de procéder à sa propre analyse de la nécessité et de la proportionnalité des traitements de données qu'il met en œuvre.

C. Finalités des traitements de données

36. En vertu de l'article 5.1.b) du RGPD, un traitement de données à caractère personnel n'est autorisé que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes. L'article 22 de l'avant-projet définit la finalité des traitements de données engendrés par l'avant-projet comme la réalisation de l'objectif d'une CSIL-R, « *qui est d'assurer la gestion des cas dans un but de prévention des infractions terroristes visées au titre Iter du Livre II du Code pénal, conformément à l'article 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 30 juillet 2018* ».
37. L'Autorité considère cette finalité comme déterminée, explicite et légitime. Elle estime toutefois qu'il pourrait être opportun, afin que les personnes concernées puissent prendre connaissance des raisons exactes des traitements de leurs données à caractère personnel, de **préciser dans le commentaire de l'article que la « gestion de » cas se compose de deux volets distincts**, à savoir, d'une part, la détection précoce des personnes se trouvant dans un processus de radicalisation et, d'autre part, leur suivi individualisé²⁴.
38. L'Autorité constate que ni le texte de l'avant-projet ni la loi du 30 juillet 2018 ne **définissent de manière suffisamment précise la notion de « suivi », ni n'en précisent les modalités concrètes de mise en œuvre et la portée**. Or, il doit encadrer de manière claire et prévisible ce que recouvre une telle notion²⁵.
39. En l'absence de toute précision à ce sujet, cette notion, trop vague, ne permet pas aux personnes concernées de comprendre les mesures susceptibles d'être mises en place à leur égard. Elle recommande dès lors de d'indiquer, dans le commentaire des articles, **soit des exemples concrets de ce que peut recouvrir ce suivi, soit de renvoyer explicitement**

²⁴ Comme déjà expliqué aux cons. 7 du présent avis, le premier volet permet aux participants de compléter le profil des personnes dont il est question au sein de la CSIL-R en veillant à fournir une image la plus complète possible afin d'optimiser l'évaluation du cas. Le second volet permet, en présence de signaux suffisants, d'élaborer un parcours de suivi individualisé, qui est soutenu et porté par l'ensemble des partenaires de la CSIL-R dans les limites de leur domaine d'action.

²⁵ Voir également en ce sens les considérants 13 à 24 de l'avis n°254/2022 relatifs aux principes de prévisibilité et de légalité.

aux dispositions légales définissant les missions et compétences des différents organismes appelés à y participer.

40. L'article 24, 5° de l'avant-projet prévoit que les participants issus d'un service, d'une organisation ou d'une structure relevant des compétences ou de la tutelle de la Région wallonne « utilisent » les données des personnes faisant l'objet de la CSIL-R **à des fins statistiques. Ni le texte de l'avant-projet ni le commentaire de l'article n'apportent toutefois de précisions quant à la nature de ces statistiques ni quant aux finalités concrètes poursuivies.** L'Autorité souligne que la réalisation de statistiques n'est pas une finalité au sens de l'article 5.1.b) du RGPD mais implique des traitements de données en vue d'une finalité devant être déterminée, explicite et légitime.
41. L'Autorité relève que le dernier alinéa de l'article 24 précise que « *le traitement des données dans les conditions visées à l'alinéa 1^{er}, 4° est réalisé à des fins d'évaluation du décret* » (souligné par l'Autorité). Elle s'interroge dès lors sur l'existence d'une éventuelle erreur de référence et sur la question de savoir si l'évaluation du décret constitue la finalité poursuivie par la réalisation de statistiques. Interrogé à ce sujet, la déléguée du Ministre a indiqué que « *l'établissement de statistiques répond exclusivement à la finalité de lutte contre le radicalisme et le terrorisme et s'inscrit dans les possibilités offertes par le RGPD en matière de traitement à des fins statistiques* ». Cette réponse ne permet toutefois pas d'identifier de manière suffisamment claire et précise la ou les finalités concrètes poursuivies par ces traitements (par exemple, l'évaluation du décret prévue à l'article 31 de l'avant-projet ou encore l'analyse de l'évolution dans le temps du nombre de personnes faisant l'objet d'un CSIL-R). L'Autorité invite l'auteur de l'avant-projet à **clarifier ce point.**
42. L'Autorité recommande également de préciser **quel service est chargé de l'établissement de ces statistiques.** Il convient de déterminer s'il s'agit d'une obligation pesant sur chacun des services, organisations ou structures relevant des compétences ou de la tutelle de la Région wallonne, ou si cette mission incombe à une seule entité spécifiquement désignée à cette fin. A défaut d'une définition claire et préalable de la finalité poursuivie par la réalisation de ces statistiques, l'Autorité n'est pas en mesure d'apprécier si le ou les services, structures ou organisations chargés de les établir sont adéquats.
43. L'Autorité rappelle²⁶ que l'article 89.1 du RGPD prévoit que tout traitement de données à caractère personnel à des fins statistiques doit être encadré de **garanties appropriées** assurant que des mesures techniques et organisationnelles soient en place pour assurer le

²⁶ Voir également en ce sens l'avis n°63/2023 du 9 mars 2023 sur un avant-projet de loi portant organisation des audiences par vidéoconférence des le cadre des procédures judiciaires, cons. 86 et s.

respect du principe de minimisation et que, lorsque les finalités statistiques peuvent être réalisées au moyen de traitements ultérieurs qui ne permettent pas ou plus d'identifier les personnes concernées, cette dernière façon de procéder doit être appliquée.

44. Le traitement ultérieur à des fins statistiques se fait donc de préférence à l'aide de données **anonymes**. S'il n'est pas possible d'atteindre la finalité de traitement visée à l'aide de données anonymes, des données à caractère personnel **pseudonymisées** peuvent être utilisées. Et ce n'est que si ces données ne permettent pas non plus d'atteindre la finalité visée, que des données à caractère personnel non pseudonymisées peuvent aussi être utilisées, mais uniquement en dernière instance. L'Autorité recommande de préciser, dans le texte de l'avant-projet de décret, si les données à caractère personnel seront anonymisées ou pseudonymisées en vue de la réalisation de ces statistiques. Compte tenu du caractère sensible des données traitées en l'espèce, l'Autorité **part toutefois du principe que ces statistiques seront établies sur la base de données anonymisées**.
45. A toutes fins utiles, l'Autorité réitère les considérations au sujet de **l'anonymisation et de la pseudonymisation** qu'elle exprime de manière constante dans ses avis. Elle rappelle que l'identification d'une personne ne vise pas uniquement la possibilité de retrouver son nom et/ou son adresse mais également la possibilité de l'identifier par un processus d'individualisation, de corrélation ou d'inférence.
46. Il convient également de rappeler que le processus d'anonymisation constitue **lui-même un traitement de données à caractère personnel**. Par conséquent, ce traitement doit être réalisé dans le respect des principes applicables aux traitements de données à caractère personnel, tels que définis par le RGPD. La transparence quant à la méthode d'anonymisation utilisée ainsi qu'une analyse des risques liés à la réidentification constituent des éléments qui contribuent à une approche réfléchie du processus d'anonymisation.
47. Pour le surplus, l'Autorité renvoie à l'avis 05/2014 au Groupe de travail « Article 29 » sur la protection des données, prédécesseur du Comité européen de la protection des données, sur les techniques d'anonymisation²⁷.
48. Par ailleurs, l'Autorité attire l'attention de l'auteur de l'avant-projet sur le fait qu'il existe une différence entre les données pseudonymisées définies par l'article 4(5) du RGPD comme des données « *qui ne peuvent plus être attribuées à une personne concernée précise sans avoir recours à des informations supplémentaires* » et des données anonymisées qui ne peuvent plus

²⁷ Cet avis est disponible à l'adresse suivante : https://ec.europa.eu/justice/article-29/documentation/opinion-recommendation/files/2014/wp216_fr.pdf

par aucun moyen raisonnable être attribuées à une personne précise et que seules ces dernières ne constituent plus des données personnelles et sont donc exclues du champ d'application du RGPD²⁸.

49. Dès lors, eu égard à la définition de données à caractère personnel telle que figurant à l'article 4.1) du RGPD²⁹, il convient de s'assurer que, le cas échéant, les standards élevés requis pour l'anonymisation sont bien atteints et que les données ne sont pas simplement pseudonymisées. Le traitement de telles données, même pseudonymisées, doit effectivement être considéré comme un traitement de données à caractère personnel au sens du RGPD.

D. Personnes concernées

50. L'article 23 identifie les personnes concernées par les traitements de données à caractère personnel auquel l'avant-projet donne lieu, comme étant les personnes faisant l'objet d'un suivi par la CSIL-R, ainsi que leurs relations et contact.
51. L'Autorité rappelle que les finalités des traitements de données mis en œuvre dans le cadre des CSIL-R n'est ni de se substituer aux missions des services d'enquête ni d'alimenter des bases de données policières. Ces traitements visent exclusivement à optimiser l'évaluation d'une situation individuelle en vue de permettre la détection précoce de personnes se trouvant dans un processus de radicalisation (ou que des signes permettent de penser qu'elles se trouvent dans un processus de radicalisation) et, le cas échéant, l'élaboration d'un parcours de suivi individualisé. Dans cette perspective, une personne peut être portée à l'ordre du jour d'une concertation de cas en raison de ses relations ou de ses contacts. L'Autorité estime que **la possibilité de traiter des données à caractère personnel relatives à toutes les relations et contacts des personnes concernées doit être restreinte à ce qui est nécessaire et proportionné au vu de l'objectif des CSIL-R**. Dès lors, **la démonstration du caractère nécessaire et proportionné** des traitements des données à caractère personnel des relations et contact de la personne faisant l'objet d'un suivi **devrait être ajoutée dans le commentaire de l'article**.
52. Il ressort de l'avant-projet de décret que des enfants, à savoir des personnes âgées de moins de 18 ans, peuvent également faire l'objet d'une concertation de cas. L'article 15 de l'avant-projet prévoit des modalités spécifiques lorsque la personne concernée est un enfant, en

²⁸ Considérant 26 du RGPD.

²⁹ Le RGPD définit les données à caractère personnel comme « toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée « personne concernée ») ; est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale »

particulier l'évaluation de l'opportunité de sa participation par la personne visée à l'article L1631-1 de l'avant-projet, au regard de l'intérêt supérieur de l'enfant.

53. Le dernier alinéa de cette disposition prévoit que, « *lorsque l'enfant figure dans la banque de données commune gérée par l'Organe de Coordination pour l'Analyse de la Menace, un refus de participation peut être écarté* ». L'Autorité constate que la **consultation de cette banque de données n'est pas encadrée dans l'avant-projet**. Elle relève, à la lecture de l'article L1631-1 de l'avant-projet, que le bourgmestre semble gérer cet aspect, ce qui est conforté par l'article 26 de la loi du 29 mars 2024³⁰, lequel prévoit que le bourgmestre est destinataire d'une carte d'information, qui « *consiste en un extrait de la fiche de renseignement, contenant les données à caractère personnel et informations adéquates, pertinentes et non excessives au destinataire* »³¹.
54. A des fins de prévisibilité, l'Autorité recommande à l'auteur de l'avant-projet de **préciser ces éléments dans le commentaire de l'article concerné et d'y faire explicitement référence à la législation applicable relative à la banque de données de l'OCAM**.

E. Catégories de données à caractère personnel traitées dans le cadre des CSIL-R

55. Les articles 26 et 27 de l'avant-projet de décret énumèrent les données à caractère personnel traitées par les participants aux CSIL-R. Ces données à caractère personnel sont identiques pour les personnes faisant l'objet de la CSIL-R, et pour leurs relations et contacts. Il s'agit des données suivantes :

« 1° *les données qui sont le cas échéant en leur possession, à savoir :*

- a) *Les données d'identification et de contact ;*
- b) *Les données sur la profession, la compétence professionnelle, l'éducation et la formation ;*
- c) *L'âge, le sexe, la nationalité, l'état civil et le statut de séjour ;*
- d) *Les données relatives aux dettes et à la solvabilité ;*
- e) *Les données relatives au mode de vie, aux loisirs et au contexte social ;*
- f) *Les données relatives à la composition du ménage ;*
- g) *Les données relatives aux conditions de logement ;*
- h) *Les données policières et judiciaires ;*
- i) *Les données relatives aux situations et comportement à risque ;*

2° *les données qui leur sont partagées le cas échéant lors de la concertation de cas au sein de la CSIL-R, à savoir :*

- a) *Les données d'identification et de contact ;*

³⁰ Cette loi porte création de la banque de données commune « Terrorisme, Extrémisme, processus de radicalisation » (« T.E.R ») et modifie la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, la loi du 30 juillet 2018 portant création de cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme et la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police.

³¹ Art. 2, 17° de la loi du 29 mars 2024.

- b) *Les données sur la profession, la compétence professionnelle, l'éducation et la formation ;*
- c) *L'âge, le sexe, la nationalité, l'état civil et le statut de séjour ;*
- d) *Les données relatives aux dettes et à la solvabilité ;*
- e) *Les données relatives au mode de vie, aux loisirs et au contexte social ;*
- f) *Les données relatives à la composition du ménage ;*
- g) *Les données relatives aux conditions de logement ;*
- h) *Les données policières et judiciaires ;*
- i) *Les données relatives aux situations et comportement à risque »*

56. L'Autorité constate que les catégories de données à caractère personnel susceptibles d'être traitées en vertu de l'avant-projet sont définies de manière **particulièrement large**. Interrogée sur la portée de certaines des catégories de données listées, la déléguée du Ministre a répondu que « *les catégories de données énumérées reprennent celles prévues par le cadre légal en vigueur en Fédération Wallonie-Bruxelles et s'inscrivent dans les limites définies par celui-ci, devant dès lors être interprétées strictement* ».
57. L'Autorité rappelle que, dans la mesure où le décret de la Communauté française sur le même objet est en vigueur depuis 2023, **il ne peut être admis d'en reproduire les dispositions sans intégrer, dans le commentaire de l'article concerné, une évaluation empirique du respect de la condition de nécessité et du principe de proportionnalité**. Il en résulte que, s'agissant des catégories de données à caractère personnel traitées, il appartient au législateur de **démontrer, sur la base d'éléments factuels et objectifs, (i) l'efficacité de leur traitement** pour atteindre l'objectif recherché et (ii) que les avantages qui en découlent devraient être plus importants que les inconvénients qu'il génère pour les personnes concernées.
58. L'Autorité constate que l'avant-projet prévoit une habilitation du Gouvernement afin de préciser les données à caractère personnel qui peuvent être partagées et enregistrées. L'Autorité prend note qu'il ressort des informations complémentaires reçues, que **chaque participant n'enregistre dans son propre dossier que les données à caractère personnel dont il dispose lui-même** avant la concertation en CSIL-R, à l'exclusion des données échangées par les autres participants. **Si cette compréhension est incorrecte, il y a lieu de le préciser dans l'avant-projet.**
59. Au sujet de l'habilitation du Gouvernement, l'Autorité rappelle la position du Conseil d'Etat qui estime, qu'« *une délégation à un autre pouvoir n'est toutefois pas contraire au principe de légalité pour autant que l'habilitation soit définie de manière suffisamment précise et porte sur l'exécution de mesures dont les éléments essentiels sont fixés préalablement par le*

législateur »³². Dans ce cadre, l'Autorité considère que certaines catégories de données à caractère personnel sont décrites en des termes **si larges et vagues que le commentaire des articles concernés mériterait d'être étoffé** afin de préciser quelles données sont concrètement visées. De manière plus spécifique, l'Autorité formule les remarques suivantes sur les catégories de données à caractère personnel traitées :

60. S'agissant des données relatives au statut de séjour, l'Autorité recommande que l'avant-projet prévoie, le cas échéant via une habilitation au Gouvernement, une **description des mesures techniques et organisationnelles** destinées à garantir que des données couvertes par le secret, communiquées par le service compétent dans le cadre d'une finalité liée à la prévention du terrorisme, ne puissent être traitées à des fins de contrôle du séjour par d'autres participants à la concertation de cas.
61. L'Autorité estime que les notions de « *mode de vie* » et de « *contexte social* », ainsi que les « données relatives aux situations et comportement à risque » devraient être **précisées de manière à permettre de comprendre quelles données** peuvent être traitées et en quoi le traitement de ces données présente un lien pertinent avec la finalité prévue par l'avant-projet.
62. Il ressort des informations complémentaires reçues que « *le traitement de données relatives aux dettes, à la solvabilité ou à la composition du ménage peut s'avérer nécessaire pour apprécier certaines situations de vulnérabilité ou de dépendance susceptibles d'alimenter des processus de radicalisation, notamment en permettant de confirmer ou d'infirmer des liens personnels ou contextuels* ». L'Autorité recommande que **cette justification soit intégrée dans le commentaire des articles concernés**.
63. Concernant les données relatives aux conditions de logement, l'Autorité souligne que, si le traitement de ces données à caractère personnel **entraîne le traitement de données à caractère personnel relatives à des tiers, cela devrait être indiqué dans le commentaire des articles concernés**.
64. Concernant les données judiciaires, l'Autorité souligne que, si cette notion vise les données issues du **casier judiciaire** des personnes concernées, il convient de préciser, conformément aux principes de minimisation et de proportionnalité, que **l'évocation de condamnations mineures ou particulièrement anciennes**, ne relève pas de la concertation de cas visée à l'article 458^{ter} du Code pénal et que leur divulgation méconnaîtrait l'obligation de secret professionnel.

³² Voir l'avis du Conseil d'Etat n°73.529/2 du 3 juillet 2023, pp. 5 et s.

65. L'article 28, §1^{er} de l'avant-projet prévoit que le traitement de données à caractère personnel peut également comprendre « *le traitement des catégories particulières de données à caractère personnel, visées à l'article 9, 1^{er} du Règlement général sur la protection des données, à condition qu'elles soient nécessaires pour des raisons impérieuses d'intérêt général conformément à l'article 9, §2, g) du Règlement général sur la protection des données. Les catégories particulières qui peuvent être traitées le cas échéant sont celles reprises dans les catégories suivantes :*
- A) Les données relatives à la santé ;*
 - B) Les données révélant l'origine ;*
 - C) Les données révélant des opinions politiques, des convictions religieuses ou philosophiques »*
66. Le paragraphe 2 du même article prévoit en outre que le traitement de données à caractère personnel visé au paragraphe 1^{er} peut également comprendre le traitement des données visées à l'article 10 du RGPD, « *à condition qu'elles soient effectuées sous le contrôle de l'autorité publique* ».
67. Ces dispositions autorisent le traitement de données à caractère personnel qui font l'objet d'une protection renforcée en vertu du RGPD. Dans le cadre des échanges avec la déléguée du Ministre, elle a précisé que : « *Les données relatives à la santé susceptibles d'être traitées sont strictement limitées à celles qui présentent un lien direct et pertinent avec l'objectif de prévention du terrorisme, notamment dans des situations où des éléments psychiatriques sont directement liés à l'évaluation du risque. Quant aux données révélant l'origine, celles-ci sont interprétées conformément au cadre existant en Fédération Wallonie Bruxelles. La prise en compte de données révélant l'origine peut, dans des cas exceptionnels, s'avérer pertinente non pas en tant que critère autonome, mais comme élément contextuel permettant une compréhension adéquate de la situation individuelle d'une personne. Dans une logique de prévention, ces données peuvent contribuer à l'analyse de parcours, de vulnérabilités ou de dynamiques relationnelles spécifiques, afin d'assurer une évaluation plus juste et une intervention proportionnée et adaptée. Leur traitement ne vise en aucun cas à établir des profils sur la base de l'origine, mais à éviter des analyses décontextualisées ou incomplètes, et demeure strictement encadré par les principes de nécessité, de proportionnalité et de non-discrimination* »
68. L'Autorité rappelle néanmoins qu'il y a lieu de **démontrer, dans le commentaire de l'article, le caractère nécessaire et proportionné du traitement de données appartenant à ces catégories de données**. L'article 28 de l'avant-projet autorise le traitement de ces données, à condition qu'elles soient « **nécessaires pour des raisons impérieuses d'intérêt général** » conformément à l'article 9, §2, g) du RGPD. Le principe de prévisibilité impose

néanmoins que le commentaire de l'article précise, à tout le moins à titre illustratif, **des situations dans lesquelles le législateur estime que cette condition de nécessité est rencontrée.**

F. Limitation des droits des personnes concernées

69. L'article 30 de l'avant-projet prévoit que les participants issus des services, organisations ou structures relevant des compétences ou de la tutelle de la Région wallonne peuvent déroger aux « *obligations de transparence, d'information et de notification et les droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité et d'opposition visés aux articles 12 à 21 du règlement précité, lors des traitements des données à caractère personnel dans le cadre du présent décret, selon les modalités reprises au §2* ». Cette possibilité de dérogation s'applique dès la transmission des informations visées à l'article 19 de l'avant-projet³³ et jusqu'à l'expiration du délai de conservation, « *à condition que la non-application des obligations et des droits visés aux articles 12 à 21 du Règlement général sur la protection des données soit une mesure nécessaire et proportionnée visant à prévenir des infractions terroristes visées au titre Ier du Livre II du Code pénal, et visant à garantir les intérêts visés à l'article 23, 1, a), c), d) ou i) du Règlement général sur la protection des données, et ne portant pas préjudice à l'essence des libertés et droits fondamentaux et sont appliquées dans la stricte mesure nécessaire au but poursuivi* ».
70. L'avant-projet de décret justifie ces dérogations par le fait que l'exercice des droits prévus aux articles 12 à 21 du RGPD nuirait aux besoins de la CSIL-R, risquerait d'en violer le secret ou pourrait porter atteinte à la sécurité des personnes.
71. L'Autorité rappelle que l'avant-projet de décret doit recourir à des termes **suffisamment clairs** afin de refléter de manière adéquate en quelles circonstances et sous quelles conditions il habilite les responsables de traitement à recourir à de telles limitations. Il est en effet essentiel que les mesures visant à limiter l'étendue des droits des personnes concernées ou certaines obligations du responsable du traitement soient **prévisibles** pour les personnes concernées. Dès lors, **toute dérogation aux droits garantis par le RGPD doit être prévue par l'avant-projet et ne peut pas être laissée à l'appréciation des responsables du traitement**³⁴. L'Autorité invite l'auteur du projet à **encadrer de manière suffisamment détaillée** les mesures visant à limiter l'étendue des droits des personnes concernées, afin d'en

³³ L'article 19 de l'avant-projet prévoit que « *les membres d'un service, d'une organisation ou d'une structure relevant des compétences ou de la tutelle de la Région wallonne peuvent transmettre les informations demandées par la personne visée à l'article 3, §2 de la loi du 30 juillet 2018* »

³⁴ Voir en ce sens les guidelines de l'EDPB 10/2020 concernant les limitations au titre de l'article 23 du RGPD, adoptées le 13 octobre 2021, disponibles sur https://www.edpb.europa.eu/system/files/2023-07/edpb_guidelines_202010_art23_adopted_afterpublicconsultation_fr.pdf

assurer la prévisibilité. Elle l'invite en outre à **justifier, dans le commentaire de l'article, le caractère nécessaire et proportionné de ces limitations.**

PAR CES MOTIFS,

L'Autorité est d'avis qu'il convient de :

- Démontrer, pour chaque catégorie de service, organisation ou structure autorisé à participer aux concertations de cas, la nécessité de leur participation (cons. 14 à 20) ;
- Préciser les données à caractère personnel susceptibles d'être reprises dans l'invitation (cons. 22) ;
- Regrouper ou articuler plus clairement les articles 12 et 14, §2 de l'avant-projet, afin d'éviter tout risque de confusion (cons. 24) ;
- Préciser quelles données à caractère personnel peuvent être transmises dans le cadre de l'article 18 de l'avant-projet, ainsi que les durées de conservation applicables tant à la liste des personnes effectivement discutées en CSIL-R qu'à celle des personnes dont les situations n'ont finalement pas été retenues pour discussion (cons. 26) ;
- Prévoir que les données (à caractère personnel) seront effectivement traitées, voire dans quel cas elles le seront (cons. 27) ;
- Indiquer les références aux articles appropriés (cons. 28) ;
- Distinguer le suivi général des personnes qui font l'objet de discussions en cas de CSIL-R et le suivi individualisé mis en place lorsque l'examen d'une situation relève la nécessité d'un accompagnement spécifique (cons. 29) ;
- Préciser dans le commentaire de l'article que la gestion de cas se compose de deux volets distincts (cons. 37) ;
- Indiquer soit des exemples concrets de ce que peut recouvrir le suivi des personnes concernées, soit renvoyer explicitement aux dispositions légales définissant les missions et compétences des différents organismes appelés à y participer (cons. 38 et 39) ;
- Identifier de manière suffisamment claire et précise la ou les finalités concrètes poursuivies par la réalisation de statistiques (cons. 40 et 41) ;
- Identifier quel service est chargé de l'établissement des statistiques (cons. 42) ;
- Démontrer du caractère nécessaire et proportionné du traitement des données à caractère personnel des relations et contact de la personne faisant l'objet d'un suivi (cons. 51) ;
- Préciser les modalités relatives à la banque de données de l'OCAM (cons. 52 à 54) ;
- Etoffer le commentaire des articles 26 et 27 de l'avant-projet afin de préciser quelles données à caractère personnel sont concrètement visées (cons. 57 à 61)

- Intégrer la justification relative au traitement de données relatives aux dettes, à la solvabilité ou à la composition du ménage dans le commentaire des articles concernés (cons. 62) ;
- Si le traitement des données relatives aux conditions de logement entraîne le traitement de données à caractère personnel relative à des tiers, l'indiquer dans le commentaire de l'article concernés (cons. 63) ;
- Spécifier que, si la notion de données judiciaires vise les données issues du casier judiciaire des personnes concernées, l'évocation de condamnations mineures ou particulièrement anciennes, ne relève pas de la concertation de cas (cons. 64) ;
- Démontrer, dans le commentaire de l'article, le caractère nécessaire et proportionné du traitement de ces catégories de données relevant des articles 9 et 10 du RGPD (cons. 68) ;
- Encadrer de manière suffisamment détaillée les mesures visant à limiter l'étendue des droits des personnes concernées et justifier, dans le commentaire de l'article, le caractère nécessaire et proportionné de ces limitations (cons. 71).



Pour le Service d'Autorisation et d'Avis,
Alexandra Jaspar, Directrice





PROVINCE DE HAINAUT
LE GOUVERNEUR

Monsieur Bruno CARIA
Chef de Cabinet adjoint

Cabinet du Vice-Président et ministre chargé des pouvoirs locaux
Rue d'Harscamp, 22
5000 Namur
Mons, le 9 janvier 2026

Objet : CSIL-R / Avant-Projet insérant un Livre VI dans le CDLD – Avant-projet de décret rendant applicable la 1^{er} partie, Livre VI, du CDLD

Monsieur le Chef de Cabinet adjoint,

Votre courrier du 17 novembre dernier par lequel vous sollicitez un avis relatif aux avant-projets de décrets repris sous objet m'est bien parvenu et je vous remercie.

Je ne peux qu'émettre un avis favorable au fait que par ces avant-projets les Gouverneurs soient intégrés parmi « les membres des services relevant des compétences des Communautés et Régions mandatés par leurs autorités respectives à cet effet par ou en vertu d'un décret ou d'une ordonnance » afin de participer à une CSIL-R.

Ces dispositions s'inscrivent en cohérence avec les compétences fédérales exercées par les Gouverneurs en matière de sécurité et d'ordre public et en adéquation avec l'intérêt porté à ces phénomènes de radicalisation dans le cadre des Task-forces stratégiques locales instituées au sein des arrondissements judiciaires.

Je reste bien évidemment à votre entière disposition pour un échange plus large sur ces problématiques et le rôle qui doivent y tenir les Gouverneurs.



Profitant de la présente pour vous présenter mes meilleurs vœux pour l'année nouvelle, je vous prie de recevoir, Monsieur le Chef de Cabinet adjoint, l'assurance de ma considération distinguée.



Tommy Leclercq



Bruxelles, le 7 janvier 2026

Monsieur Bruno CARIA
Chef de Cabinet adjoint du Ministre des Pouvoirs locaux
Rue d'Harscamp 22
5000 Namur

Objet : Suivi de votre demande d'avis
Vos références : FD/MP/BC ac20251225

Avant-projet de décret insérant un livre VI dans la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et modifiant son article L3111-1 en vue d'organiser la participation des services relevant des compétences de la Région aux cellules de la sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme.

Avant-projet de décret rendant applicable la première partie, livre VI, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation à certains services en vue d'organiser la participation des services relevant des compétences de la Région aux cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme, en vertu de l'article 138 de la Constitution.

Monsieur le Chef de cabinet adjoint,
Monsieur Caria,

Je vous remercie de votre demande d'avis relative aux avant-projets de décret visés sous objet.

La [loi du 12 mai 2019](#) définit le mandat de l'Institut fédéral des droits humains (IFDH). Conformément à celle-ci, le mandat de l'Institut s'étend à l'ensemble des questions relatives aux droits fondamentaux relevant de la compétence fédérale, à l'exception de celles déjà traitées par des organismes sectoriels chargés de la promotion et de la protection des droits humains.

C'est donc dans les limites de ses compétences fédérales résiduelles que l'IFDH est habilité à fournir des avis, recommandations et rapports concernant toute question relative à la promotion et à la protection des droits fondamentaux. Ces interventions peuvent être réalisées soit à la demande du gouvernement fédéral, des Chambres fédérales ou de toute autre autorité publique, soit de sa propre initiative, comme le prévoit l'article 5 de la loi précitée.

Vous constaterez que le périmètre actuel de notre mandat ne nous permet malheureusement pas de répondre favorablement à votre demande, ce que nous regrettons. Néanmoins, la loi de 2019 prévoit une future interfédéralisation par le biais de l'élargissement du mandat de l'IFDH aux compétences des entités fédérées (à l'exception de l'autorité flamande qui s'est dotée de sa propre institution, le Vlaams Mensenrechteninstituut)¹.

¹ L'autorité flamande dispose depuis 2023 d'un institut flamand des droits humains (Vlaams Mensenrechteninstituut - VMRI). Les autres entités fédérées et donc la Région wallonne, ne disposent actuellement pas d'institution indépendante des droits humains disposant d'un large mandat.

Cette interfédéralisation, prévue par la loi constitutive de l'IFDH et pour laquelle nous plaidons activement, nous permettrait à l'avenir de répondre positivement à des requêtes sur des thématiques importantes telles que celles que vous nous adressez aujourd'hui. Plus largement, elle contribuerait à mettre fin aux inégalités actuelles en matière de protection des droits humains selon les compétences et les niveaux de pouvoir de l'État.

Pour de plus amples informations concernant l'interfédéralisation de l'IFDH, nous vous permettons de vous renvoyer au point y consacré, développé dans notre dernier rapport annuel (à partir de la page 38 point 3.2 [Rapport-annuel-2024-IFDH.pdf](#)).

Notre mandat étant actuellement limité aux compétences fédérales, nous regrettons donc de ne pouvoir donner une suite positive à votre requête. Nous vous transmettons néanmoins, à titre informatif, quelques liens vers des documents, susceptibles de vous être utiles dans le cadre de l'examen de ces deux avant-projets de décret. Vous les trouverez annexés au présent courrier.

Nous restons disponibles pour une entrevue ou tout autre contact que vous jugeriez utiles et vous prions d'agréer, Monsieur le Chef de Cabinet adjoint, Monsieur Caria, l'expression de notre plus haute considération.



Martien Schotsmans
Directeur

Liens vers quelques documents utiles

Avis de l'IFDH

- 9/02/2024 Avis sur la banque de données commune « Terrorisme, Extrémisme et Processus de Radicalisation »

[IFDH - Avis 2024.2 Banque de données terrorisme.pdf](#)

Ces recommandations formulées dans cet avis en 2024 demeurent pertinentes pour l'avant-projet de décret :

- *Préciser dans le projet de loi quelles sont les « mesures spécifiques » pouvant être prises par l'ONEM, le VDAB, le FOREm, Actiris, l'ADG et l'Office des Étrangers. Prévoir un renvoi aux dispositions légales qui permettent de prendre ces mesures spécifiques. (en lien avec l'article 6,12°)*
- *Prévoir toute mesure nécessaire pour garantir le caractère effectif du recours en matière de contrôle des données personnelles contenues (notamment) dans la banque de données commune T.E.R., conformément au prescrit de la CJUE dans son arrêt Ligue des droits humains et BA contre Organe de contrôle de l'information policière. (en lien avec l'article 30 de l'avant-projet de décret)*
- *Intégrer explicitement l'exigence du respect de l'intérêt supérieur de l'enfant dans toute décision qui concerne un mineur (en lien avec l'article 15).*

Avis de l'APD

- 19/01/2024 Avis concernant un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant exécution du décret du 8 juin 2023 organisant la participation des services relevant des compétences de la Communauté française aux cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme (CO-A-2023 516)

[avis-n-02-2024.pdf](#)

- 16/06/2023 Avis sur l'avant-projet de loi portant création de la banque de données commune T.E.R.

[avis-n-97-2023.pdf](#)

27/02/2019 Rapport de la Rapporteuse des Nations Unies sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste – visite en Belgique

[A_HRC_40_52_Add.5.docx](#)

« 62. La Rapporteuse spéciale est particulièrement préoccupée par les modalités de collecte et de traitement des données aux niveaux régional, communautaire et municipal dans le contexte de la lutte contre la radicalisation menant à la violence. Elle s'interroge sur le fondement juridique de la collecte, de la conservation et de l'échange de ces données. En outre, elle s'inquiète du fait que des informations de cette nature puissent être intégrées dans les bases de données du renseignement sans que des mesures de protection et un contrôle suffisants soient systématiquement appliqués aux différents échelons de l'administration et dans différents contextes. À cet égard, elle note que l'alinéa 3 de l'article 4 de la loi portant création de cellules de sécurité intégrales locales manque de précision. Il est indispensable de garantir à tous, y compris aux mineurs et à leurs représentants légaux, l'accès aux renseignements les concernant et la possibilité de contester la véracité des données. »



Union des Villes
et Communes
de Wallonie asbl

Monsieur François Desquesnes
Ministre des Pouvoirs locaux
Rue d'Harscamp, 22

5000 Namur

info.desquesnes@gov.wallonie.be

Vos réf. : FD /MP /BC/ac20251114

Nos réf. : hle/mib/ama/jro/anf

Annexe(s) : 1

Namur, le 24 décembre 2025

Monsieur le Vice-Président,

Concerne : *Avant-projet de décret insérant un Livre VI dans La première partie du Code de La démocratie Locale et de La décentralisation et modifiant son article L3111-1 en vue d'organiser La participation des services relevant des compétences de La Région aux cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme.*

Avant-projet de décret rendant applicable La première partie, Livre VI, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation à certains services en vue d'organiser La participation des services relevant des compétences de La Région aux cellules de sécurité intégrale Locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme, en vertu de L'article 138 de la Constitution.
Première Lecture.

Votre demande d'avis du 17 novembre dernier relative aux avant-projets de décrets sous rubrique a retenu toute notre attention et nous vous en remercions.

Vous trouverez ci-joint l'avis de notre association à ce sujet.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Vice-Président, l'assurance de notre haute considération.

Michèle BOVERIE
Secrétaire générale

Hélène LEBRUN
Présidente a.i.

Conseiller expert : John Robert, tél. 081 24 06 23, e-mail : john.robert@uvcw.be

Directeur de Département : Alexandre Maitre, tél. 081 24 06 26, e-mail : alexandre.maitre@uvcw.be



Avant-projets de décrets relatifs aux cellules de sécurité intégrale locale (CSIL-R)

Avis de l'Union des Villes et Communes de Wallonie

I. Introduction – Objet et contexte de la demande d'avis

Par courriel daté du 17 novembre 2025, le Ministre des Pouvoirs locaux a sollicité l'avis de notre association, en application du décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative, sur deux avant-projets de décrets qui instaurent une base juridique claire permettant la participation des différents services, organisations et structures relevant des compétences ou de la tutelle de la Région wallonne, aux réunions des cellules de sécurité intégrale locale, telles que visées à l'article 2 de la loi du 30 juillet 2018 portant création de cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme (CSIL-R).

L'objectif de ces textes est de déterminer de manière univoque les conditions et modalités juridiques et pratiques selon lesquelles les instances précitées, qu'elles soient infracommunales, communales, supracommunales ou régionales, peuvent accepter ou refuser de participer aux réunions de ces cellules, lorsqu'elles y sont invitées par l'autorité communale.

II. Avis du service d'études de notre association

En ce qu'ils déterminent avec précision tant les acteurs visés que les formalités, conditions et modalités de leur participation ou refus de participation auxdites cellules, les textes en projet apportent au système des CSIL-R, toute la sécurité juridique nécessaire quant au fonctionnement desdits acteurs wallons au sein d'un mécanisme sécuritaire et préventif qui ressortit par ailleurs à la compétence de l'autorité fédérale.

Le législateur wallon est évidemment bien conscient de cette répartition des compétences Etat-Régions, et par conséquent n'aborde aucunement la question des moyens, missions et objectifs qui caractérisent le fonctionnement de ces cellules, laissant cette compétence à l'autorité fédérale.

Nous lisons toutefois avec satisfaction que les textes en projet prévoient explicitement que « *le participant est tenu secret professionnel conformément à l'article 458ter du Code pénal* » (art. L16414 en projet du CDLD), de même qu'ils veillent au respect des règles légales de traitement des données à caractère personnel (articles L1651-4 et suivants en projet du CDLD).

Qui plus est, la Constitution, ainsi que les lois fédérales sont destinées à préserver les droits et libertés des citoyens et les prémunir, au même titre que les autorités (infra- ou supra-)communales dépendant en l'espèce de la Région wallonne, contre tout risque de dérives dans l'usage qui est fait de cet outil

d'évaluation de la « menace » terroriste au niveau local. Notre association restera évidemment toujours attentive à cet aspect dans le cadre de son lobbying auprès de chaque niveau de pouvoir.

Pour le surplus, nous vous renvoyons à l'avis de la Fédération des CPAS wallons, que vous avez également sollicité.

JRO/anf/23.12.2025



Liège, le 23 décembre 2025

Monsieur Bruno CARIA
Chef de Cabinet Adjoint
Rue d'Harscamp, 22
5000 Namur

Réf. : HJ/AR

Tél. : 04/279.33.35

Objet : CSIL-R - Avant-projet de décret insérant un livre VI dans le CDLD et avant-projet de décret rendant applicable la 1ère partie, livre VI, du CDLD

Monsieur le Chef de cabinet Adjoint,

Je vous prie de trouver ci-dessous les commentaires relatifs à l'objet décrit.

Le projet de décret wallon vise à établir un cadre juridique permettant l'intégration des services relevant des compétences de la Région wallonne (RW) au sein des Cellules de Sécurité Intégrale Locales – Radicalisme (CSIL-R), créées par la loi fédérale du 30 juillet 2018.

Ce projet s'inscrit dans la faculté, prévue à l'article 2 de cette loi, pour les bourgmestres d'inviter des services des Communautés ou des Régions à participer aux travaux de la cellule lorsqu'ils peuvent contribuer au suivi d'une personne concernée.

1. Fonctionnement légal des CSIL-R

Les CSIL-R sont instituées au niveau communal ou pluricommunal sous la responsabilité du bourgmestre.

La loi de 2018 prévoit une composition minimale comprenant :

- un représentant du chef de corps de la police locale ;
- un fonctionnaire communal chargé de la coordination.

Cette composition peut être élargie, à l'invitation du bourgmestre, à des intervenants externes « mandatés » par les autorités régionales ou communautaires, lorsque leur contribution est pertinente au regard des finalités de la cellule.

Les CSIL-R disposent notamment de la compétence d'élaborer et de valider des fiches d'information ou de feed-back destinées aux autorités fédérales.

Le projet de décret prévoit que la participation d'un service régional n'est possible que :

1. **lorsqu'un lien préalable existe** entre le service concerné et la personne suivie par la CSIL-R ;
2. **lorsque les principes de nécessité et de proportionnalité** sont respectés, conformément à la loi de 2018 et aux règles applicables en matière de protection des données.

Ces conditions de participation rejoignent celles figurant dans les travaux préparatoires de la loi, qui mentionnent notamment des services de terrain tels que les centres PMS, les CPAS, les maisons de justice, les établissements scolaires, les services de santé ou encore les structures jeunesse.

2. Fondement juridique de l'intervention régionale

L'article 3 de la loi fédérale de 2018 autorise explicitement les Communautés et les Régions à déterminer, par décret ou ordonnance, les services pouvant être délégués pour participer aux CSIL-R.

Le projet wallon s'inscrit donc dans ce cadre légal, sous réserve de définir :

- les modalités de désignation des représentants ;
- les habilitations nécessaires ;
- les règles liées à la confidentialité, au secret professionnel et à la protection des données ;
- la traçabilité des échanges d'informations.

3. Intérêt du projet de décret

Le dispositif envisagé permettrait de combler un vide juridique en Wallonie, puisqu'aucun texte équivalent au décret adopté par la Communauté française en 2023 n'existait jusque-là.

Les débats relatifs à ce décret communautaire ont d'ailleurs souligné l'importance de clarifier le cadre de participation des services des entités fédérées.

En parallèle, l'absence de données publiques consolidées sur le nombre de CSIL-R actives en Belgique montre que la structuration du réseau reste encore partielle ; un cadre décretaal régional peut contribuer à améliorer la cohérence globale du dispositif.

4. Intégration dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation

L'intégration de la CSIL-R dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation renforcerait la cohérence de l'architecture juridique wallonne en matière de sécurité locale.

Cette intégration devra s'opérer de manière compatible avec les compétences fédérales en matière de sécurité et de renseignement, les compétences communautaires relatives à la prévention, ainsi que les exigences en matière de protection des données.

En conclusion, le projet de décret wallon s'inscrit dans le cadre légal fédéral existant et vise à apporter une clarification nécessaire quant à la participation des services régionaux aux CSIL-R. Néanmoins, son effectivité dépendra :

- de son adoption formelle ;
- de la précision des modalités d'exécution ;
- du respect des exigences légales en matière de secret, d'habilitation, de proportionnalité et de protection des données.

Sous ces réserves, le projet apparaît cohérent, pertinent et susceptible de renforcer la coordination entre la Région wallonne et les autorités locales en matière de prévention du radicalisme, de l'extrémisme et du terrorisme.

Je vous prie de croire, Monsieur le Chef de Cabinet Adjoint, à ma parfaite considération.

Hervé JAMAR





LE GOUVERNEUR
DE LA PROVINCE DE NAMUR

Monsieur Bruno CARIA,
Chef de Cabinet Adjoint
Cabinet du Ministre chargé des Pouvoirs Locaux
Rue d'Harscamp, 22
5000 NAMUR

Namur, le 22 décembre 2025

Objet : CSIL-R - Avant-projet de décret insérant un livre VI dans le CDLD et avant-projet de décret rendant applicable la 1^{ère} partie, livre VI, du CDLD

Monsieur le Chef de Cabinet Adjoint,

Je fais suite à votre courrier du 17 novembre dernier, sollicitant mon avis sur les avant-projets de décrets visés (en résumé) ci-dessous, en plus de ceux que Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux est chargé de récolter en vertu de la « note rectificative 2 au Gouvernement wallon ».

Je prends acte et n'ai aucune objection à émettre quant au fait que les Gouverneurs de province figurent parmi « les membres des services relevant des compétences des Communautés et Régions mandatés par leurs autorités respectives à cet effet par ou en vertu d'un décret ou d'une ordonnance » susceptibles de participer à une CSIL-R et tels que visés dans la loi du 30 juillet 2018 qui crée ces organes.

Il m'est d'avis que ceci confirme une situation que chacun – même si elle ne s'est pas encore présentée dans ma province – envisageait déjà comme possible et légitime eu égard aux nombreuses compétences fédérales que les Gouverneurs exercent en matière de sécurité et d'ordre public et notamment celle d'établir des plans d'urgence et d'intervention particuliers concernant le risque « terrorisme ».

Cette possible participation à des CSIL-R me semble en outre tout-à-fait s'inscrire dans la continuité de l'implication des Gouverneurs dans un organe – certes plus macro – de veille et d'analyse des phénomènes de radicalisation : les Task-forces stratégiques locales instituées au niveau des arrondissements judiciaires (le territoire provincial en ce qui concerne Namur).

Palais du Gouverneur - Place Saint-Aubain 2 B-5000 Namur

Tél. : 32(0)81 25 68 68 - Fax : 32(0)81 23 19 47 - cabinet.gouverneur@province.namur.be
www.province.namur.be - www.securiteprovincenamur.be - www.gouverneurnamur.be

Elle semble tellement « logique » qu'il peut être étonnant que cette participation ne soit pas déjà prévue dans le décret « communautaire » du 8 juin 2023 dont le décret régional s'inspire largement. Cela semble ignorer le fait que les Gouverneurs sont également des Commissaires du Gouvernement de la Fédération Wallonie Bruxelles.

Cependant, j'avais toujours analysé l'éventuelle participation à une CSIL-R de ma part ou d'un de mes représentants comme découlant d'une compétence fédérale des gouverneurs (ordre public et autorité de police administrative) et non comme une prérogative liée à notre fonction de commissaire du gouvernement régional. Ce « chevauchement » de compétences est sans doute à éclaircir.

Pour le surplus, les ressources humaines dont je dispose ne me permettent de vous présenter une analyse juridique plus approfondie des textes en projet (comme elles ne me permettraient pas non plus d'envoyer de manière régulière/ou systématique des représentants à chaque CSIL-R constituée dans ma province).

Je ne pense pas d'ailleurs qu'une telle analyse juridique approfondie soit l'objet de votre consultation et j'ai toute confiance en l'expertise des juristes qui en sont les auteurs.

Aussi, je me permets de vous demander en retour quelques explications sur les implications qui découlent des différences entre la liste des services et personnes visés à l'article 7 du décret insérant un livre VI dans le CDLD – article en vertu duquel un Gouverneur est susceptible de participer à une CSIL-R – et la liste contenue à l'article 2 du décret rendant applicable ce livre VI.

Cela implique-t-il que toute disposition du CDLD relative au CSIL-R autre que celle qui prévoit une possible participation des Gouverneurs ne s'applique pas à eux ?

Si tel est le cas et concernant plus spécifiquement le futur art. L1631-1 du CDLD, s'il me semble tout-à-fait légitime qu'un Gouverneur n'ait pas à transmettre l'invitation qu'il recevrait à participer à une CSIL-R à un « supérieur hiérarchique » (qu'il conviendrait par ailleurs de définir), il me semble indiqué qu'il n'en soit pas de même pour celles et ceux qui travaillent sous l'autorité d'un Gouverneur. Aussi, je plaide pour que les Commissaires d'arrondissement et les membres des secrétariats d'un Gouverneur soient dès lors tenus d'avertir celui-ci de pareille invitation et que leur participation soit conditionnée à l'accord du Gouverneur.

Peut-être cette question pourrait-elle être évitée si les textes ne permettaient que l'invitation éventuelle d'un Gouverneur et si le futur article L1621-2 du CDLD se limitait à prévoir la participation des «

Gouverneurs ou des personnes travaillant sous leur autorité et désignées par eux ».

En demeurant à votre écoute pour toute discussion utile que la consultation que vous avez initiée nécessiterait encore, je vous prie d'agréer, Monsieur le Chef de Cabinet Adjoint, l'assurance de mes sincères salutations.

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a horizontal line.

Denis MATHEN.



Union des Villes et
Communes de Wallonie
asbl



Fédération des CPAS

Vos réf. : FD/MP/BC/ac20251114

Nos réf. : DK/ALV/MCT/cb/25-07959

Votre correspondant. : Alain Vaessen
081/240 650
Alain.vaessen@uvcw.be

Monsieur François Desquesnes,
Ministre des Pouvoirs locaux
Rue d'Harscamp, 22
5000 Namur
francois.desquesnes@gov.wallonie.be

Annexe(s) : 1

Namur, le 19 décembre 2025

A l'attention de
Monsieur Bruno Caria, Chef de Cabinet adjoint
Madame Audrey Ciffa, Attachée

Monsieur le Ministre,

Concerne : *Avis de la Fédération des CPAS*

- *Avant-projet de décret insérant un livre VI dans la première partie du CDLD et modifiant son article L3111-1 en vue d'organiser la participation des services relevant des compétences de la Région aux cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme*
- *Avant-projet de décret rendant applicable la première partie, livre VI, du CDLD à certains services en vue d'organiser la participation des services relevant des compétences de la Région aux cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme, en vertu de l'article 138 de la Constitution*

Vous avez sollicité dans le cadre de la fonction consultative l'avis de la Fédération des CPAS, en date du 17 novembre 2025, concernant les avant-projets de décrets mieux repris sous rubrique et nous vous en remercions.

Le Comité directeur de la Fédération des CPAS, réuni ce 18 décembre 2025, vous prie de trouver en annexe à la présente, l'avis approuvé en séance.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre considération très distinguée.

Alain Vaessen,
Directeur général

Dorothee Klein,
Présidente



Fédération
des CPAS

AVIS DE LA FEDERATION DES CPAS

N° 2025-21

- **AVANT-PROJET DE DECRET INSERANT UN LIVRE VI DANS LA PREMIERE PARTIE DU CDLD ET MODIFIANT SON ARTICLE L3111-1 EN VUE D'ORGANISER LA PARTICIPATION DES SERVICES RELEVANT DES COMPETENCES DE LA REGION AUX CELLULES DE SECURITE INTEGRALE LOCALES EN MATIERE DE RADICALISME, D'EXTREMISME ET DE TERRORISME**
- **AVANT-PROJET DE DECRET RENDANT APPLICABLE LA PREMIERE PARTIE, LIVRE VI, DU CDLD A CERTAINS SERVICES EN VUE D'ORGANISER LA PARTICIPATION DES SERVICES RELEVANT DES COMPETENCES DE LA REGION AUX CELLULES DE SECURITE INTEGRALE LOCALES EN MATIERE DE RADICALISME, D'EXTREMISME ET DE TERRORISME, EN VERTU DE L'ARTICLE 138 DE LA CONSTITUTION**

**ADRESSÉ À FRANÇOIS DESQUESNES
VICE-PRÉSIDENT ET MINISTRE DU TERRITOIRE, DES INFRASTRUCTURES, DE LA MOBILITÉ
ET DES POUVOIRS LOCAUX**

19 DECEMBRE 2025

Personne de contact : Marie-Claire Thomaes-Lodefier - Tél : 081 24 06 53 - mailto : mct@uvcw.be



CONTEXTE

Vous avez sollicité dans le cadre de la fonction consultative l'avis de la Fédération des CPAS, en date du 17 novembre 2025, concernant l'avant-projet de décret insérant un livre VI dans la première partie du CDLD et modifiant son article L3111-1 en vue d'organiser la participation des services relevant des compétences de la Région aux cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme et l'avant-projet de décret rendant applicable la première partie, livre VI, du CDLD à certains services en vue d'organiser la participation des services relevant des compétences de la Région aux cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme, en vertu de l'article 138 de la Constitution et nous vous en remercions.

Le Comité directeur de la Fédération des CPAS, réuni ce 18 décembre 2025, vous prie de trouver ci-après, l'avis approuvé en séance.

AVIS DE LA FEDERATION DES CPAS

La Fédération des CPAS a toujours été attentive au respect du secret professionnel. Il était dès lors important que la participation potentielle des CPAS aux CSIL-R (les cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme) le soit dans un cadre légal. Tel est le cas depuis la création de la concertation de cas prévue par l'article 458ter du Code pénal¹ et de la loi du 30 juillet 2018 relative à la création de CSIL-R. L'article 3 de cette loi prévoit que les CSIL-R peuvent inclure des services relevant des compétences des Communautés et des Régions, mandatés par décret ou ordonnance. Les commentaires visent notamment les CPAS.

Les avant-projets cités ci-avant traitent de l'organisation même des CSIL-R au niveau de la Région wallonne. Dans ce cadre, les CPAS ne sont concernés qu'en tant qu'« invité ».

Au vu de la mission des CPAS, il est important que ces avant-projets respectent les points fondamentaux dans la note référencée 1929.03, datée du 6 novembre 2025 et signée par le Ministre Desquesnes en lien avec l'avant-projet :

1. la participation n'est pas obligatoire : un service peut refuser, à condition de motiver sa décision par écrit dans un rapport confidentiel transmis au bourgmestre² ;
2. quant aux informations échangées, elles doivent être strictement limitées à la prévention des infractions terroristes, rester couvertes par le secret professionnel³ et respecter le RGPD ;
3. les échanges et traitements de données personnelles sont strictement encadrés.

¹ qui deviendra dans les prochains mois l'article 353, § 2 dès l'entrée en vigueur de la loi du 29 février 2024 introduisant le livre II du Code pénal.

² Voir « Art. L1631-4. Un invité peut refuser sa participation via un rapport motivé adressé au bourgmestre ou à son représentant. » de l'avant-projet de décret insérant un livre VI dans la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et modifiant son article L3111-1.

³ Voir notamment dans le texte de l'avant-projet : « Art. L1641-4. Sans préjudice de l'échange d'informations visé à l'article 4, § 2, de la loi du 30 juillet 2018, le participant respecte le secret professionnel conformément à l'article 353, § 2, du Code pénal ».



Dans le corps du texte de l' « *avant-projet de décret du ... (date) rendant applicable la première partie, livre VI, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation à certains services en vue d'organiser la participation des services relevant des compétences de la Région aux cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme, en vertu de l'article 138 de la Constitution* », a priori le seul texte d'avant-projet où apparaissent explicitement les CPAS, il y a lieu de corriger l'erreur qui s'est insérée à l'article 2, § 1^{er}, 2^o.

Cet article précise que « *la première partie, livre VI, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, s'applique aux services suivants* » : « *2^o les centres publics d'action sociale **Let que les** associations visées au chapitre XII de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976* ». Une « coquille » s'est glissée dans la rédaction. Nous supposons qu'il faut lire « *ainsi que les* » et non « *Let que les* ». Il y aura lieu de rectifier.

Enfin, nous attirons votre attention sur un point de vigilance relatif à la participation des services du CPAS aux CSIL-R. Conformément au secret professionnel et au RGPD, le CPAS ne peut divulguer d'informations personnelles sur ses bénéficiaires au bourgmestre ou à d'autres services sans base légale ou consentement.

Enfin, la Fédération des CPAS souhaite que le texte précise expressément que la décision de refus de participation à une CSIL-R relève de la personne effectivement invitée par le bourgmestre à y prendre part. Il importe, à cet égard, de clarifier dans le dispositif quelle autorité ou quel titulaire de fonction est compétent pour apprécier l'opportunité d'une telle participation et, le cas échéant, pour en refuser l'exercice.

La Fédération des CPAS ne s'oppose pas à la logique de prévention poursuivie par les CSIL-R. Elle insiste toutefois sur :

- le caractère strictement volontaire de la participation des CPAS ;
- le respect absolu du secret professionnel ;
- la sécurité juridique des textes applicables ;
- et la protection des bénéficiaires de l'aide sociale.

AVIS n° 1647

Sur la participation des services, organisations et structures relevant des compétences ou de la tutelle de la Région wallonne aux cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme

Avis adopté le 8 décembre 2025

Rue du Vertbois, 13c
B-4000 Liège
T 04 232 98 11
F 04 232 98 10
info@cesewallonie.be
www.cesewallonie.be

1. Introduction

Le 6 novembre 2025, le Gouvernement wallon a adopté en première lecture l'avant-projet de décret insérant un Livre VI dans la Première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation visant à organiser la participation des services, organisations et structures relevant des compétences ou de la tutelle de la Région wallonne aux cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme, ainsi qu'un avant-projet de décret rendant applicable ces dispositions pour certains organismes en vertu de l'article 138 de la Constitution.

Le 17 novembre 2025, le Ministre des Pouvoirs Locaux, M. F. DESQUESNES, a sollicité l'avis du CESE Wallonie sur ces avant-projets.

2. Exposé du dossier

Le projet de décret vise à établir, pour la Région wallonne, un cadre juridique clair et complet organisant la participation des services relevant de ses compétences aux Cellules de Sécurité Intégrale Locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme (CSIL-R). Ces cellules ont été créées par la loi fédérale du 30 juillet 2018 pour prévenir les infractions terroristes, telles que définies au Code pénal, grâce à des concertations de cas entre différents acteurs publics et sociaux. Elles permettent, dans des conditions strictement encadrées, un échange d'informations entre professionnels soumis au secret, en application de l'article 458ter du Code pénal, afin d'identifier et de gérer les situations présentant des signes de radicalisation.

La Fédération Wallonie-Bruxelles a organisé cette participation via un décret du 8 juin 2023 ; mais il n'y a pas encore de cadre équivalent en Wallonie.

La CSIL-R est un organisme paracommunal placé sous la direction du bourgmestre, pouvant être instauré au niveau communal ou pluricommunal, et composé notamment d'un membre de la police locale et d'un fonctionnaire communal chargé de la coordination. Elle exerce une mission propre, définie par la loi fédérale, consistant notamment à approuver la communication d'une fiche de feedback à diverses autorités fédérales.

Le projet de décret précise les services, organisations et structures relevant des compétences ou de la tutelle de la Région wallonne susceptibles d'être invités à participer aux concertations de cas. Il s'agit notamment du Service Public de Wallonie et de ses organes internes (par exemple, le Centre de Coordination des Risques et de la Transmission d'Expertise du SPW), des organismes publics visés dans le décret du 12 février 2004 sur le statut de l'administrateur public (tels que l'Opérateur de Transport de Wallonie), des Agences Immobilières Sociales et Sociétés de Logement de Service Public, des Agences Locales pour l'Emploi, des Maisons de l'Emploi, des Missions Régionales pour l'Emploi et des Centres d'Insertion Socioprofessionnelle. La participation de ces services est soumise à deux conditions : l'existence d'un lien préalable avec la personne concernée et le respect des principes de nécessité et de proportionnalité par rapport à l'objectif de la CSIL-R.

3. Avis

3.1 Considérations générales

Les organisations syndicales et environnementales souhaitent que les avant-projets de décrets soit soumis à l'analyse de l'Institut fédéral des Droits Humains, qui est également compétent pour la Wallonie.

Les organisations syndicales et environnementales estiment que les services existants, en premier lieu la Sureté de l'Etat et la Justice, permettent de rencontrer l'objectif de lutte contre le terrorisme.

Les organisations syndicales et environnementales craignent que le champ d'application des décrets ne soit étendu à d'autres thématiques comme l'extrémisme de droite, de gauche, l'activisme écologique, ... ce qui agrandirait le champ d'action, la dérive sécuritaire des CSIL-R au détriment d'une politique d'aide et de prévention.

Pour les organisations syndicales et environnementales, les avant-projets de décrets ne corrigent pas les manques de sécurité juridique, tant pour les autorités locales que pour les citoyens, dans la mise en œuvre de ces cellules.

Les organisations patronales prennent acte des avant-projets de décrets, faute d'avoir pu en analyser les implications.

3.2 Considérations particulières

Champ d'application

Les organisations syndicales et environnementales demandent le retrait du dispositif CSIL-R pour les organismes suivants, actuellement visés par les avant-projets de décrets :

- Agences Immobilières Sociales et Sociétés de Logement de Service Public,
- Agences Locales pour l'Emploi,
- Maisons de l'Emploi,
- Missions Régionales pour l'Emploi
- Centres d'Insertion Socioprofessionnelle.

Ces organisations estiment le dispositif disproportionné et met les professionnels dans l'impossibilité d'exercer correctement leur mission vis-à-vis du public (relation de confiance, prévention par l'insertion et le maintien du contact avec les structures parapubliques, ...).

Urgence

L'article 10 de l'avant-projet de décret permet de déroger au délai de convocation en cas d'urgence, motivée par le bourgmestre, sur base d'un risque objectivable qui nécessiterait une intervention rapide. Les organisations syndicales et environnementales demandent que cette notion d'urgence soit précisée dans le décret. Si elle est mal interprétée, on pourrait en arriver à une situation où les acteurs, notamment sociaux, appelés à donner leur avis sur la situation d'une personne visée, supposée radicalisée, n'auraient qu'un très court délai pour décider de se rendre ou non aux cellules de sécurité, sans délai de réflexion.

Les organisations patronales prennent acte des avant-projets de décrets faute d'avoir pu en analyser les implications.

Chère Madame,

Suite à votre demande d'avis du 17 novembre dernier portant sur les CSIL-R, je vous informe que notre association n'a pas de remarque à formuler sur les projets transmis.

Je vous prie de recevoir, chère Madame, l'expression de mes meilleurs sentiments.



A votre disposition les lundi-mardi-jeudi-vendredi en matinée

De :
Audrey Ciffa <audrey.ciffa@gov.wallonie.be>

Envoyé : lundi 17 novembre 2025 09:57

À : Annick Bekavac <Annick.Bekavac@apw.be>

Cc : Martin Jadin <martin.jadin@gov.wallonie.be>; Bruno Caria <bruno.caria@gov.wallonie.be>; Sophie Patris <sophie.patris@gov.wallonie.be>

Objet : Demande d'avis CSIL-R

Madame la Directrice,

J'ai l'honneur de vous transmettre, en annexe, un courrier ainsi que deux avant-projets de décret relatifs aux Cellules de sécurité intégrale et locale (CSIL-R), pour lesquels le Gouvernement sollicite l'avis de votre institution.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, mes salutations distinguées,

Audrey CIFFA

Attachée législation organique

Cellule des Pouvoirs locaux

GOVERNEMENT WALLON



**Cabinet de François
DESQUESNES**
Vice-Président et Ministre du
Territoire, des Infrastructures, de
la Mobilité et des Pouvoirs Locaux

Rue d'Harscamp 22
5000 NAMUR

Chère Madame,

Je me rends compte avoir tardé à vous répondre concernant l'avis souhaité pour les deux avant-projets de décret concernant les CSIL R. Vu le retard, je m'autorise à communiquer par e-mail.

D'une part, je pense que mon collègue Denis Mathen vous aura répondu et d'autre part, ces deux avant-projets n'appellent pas vraiment de commentaires de notre part. En effet, dans le contexte des CSIL R et des « task force locales » radicalisme (TFL opérationnelles et stratégiques), les gouverneurs agissent en tant qu'organe déconcentré de l'État fédéral.

En revanche, l'utilité de ces décrets me semble indéniable afin d'éviter d'interminables palabres ou des zones de flou avant de pouvoir inviter un fonctionnaire ad-hoc à une CSIL R qui peut parfois porter sur des cas urgents.

Cela étant, outre les remarques pertinentes du Département juridique et traduction du SPW, il pourrait être utile d'accompagner les futurs Décrets d'une circulaire explicative sous forme de schéma décisionnel (de manière à ce que personne ne s'étonne d'être un jour invité à participer à une CSIL R).

Restant à votre disposition, je vous prie de croire à mes sentiments les meilleurs et vous souhaite dès à présent d'excellentes fêtes de fin d'année.

Gilles Mahieu

Gouverneur du Brabant wallon

Tel + 32 (0)10 23 67 70

Hôtel du Gouverneur - Chaussée de Bruxelles, 61

B-1300 Wavre

Belgique

www.gouverneurbw.be

www.crisebw.be

Rejoignez-nous sur les réseaux sociaux : bsky / Ln / FB



Respectez l'environnement.

Avant d'imprimer ce courriel, demandez-vous si vous avez besoin d'une copie papier. Please consider your environmental responsibility before printing this e-mail.

Avertissements :

Les contenus et fichiers joints à ce courriel n'engagent nullement le Gouverneur, ni les services du Gouverneur. Seul son auteur en est responsable. Si, par erreur, vous recevez ce message, toute annonce de contenu, reproduction, copie, distribution ou autre diffusion ou usage de cette communication est strictement interdit. Veuillez dans ce cas avertir immédiatement l'expéditeur et effacer ce message. Les données personnelles utilisées/recueillies via ce canal seront éventuellement conservées pour pouvoir traiter ce mail sauf mention contraire de votre part. Elles sont enregistrées et éventuellement transmises aux services concernés en charge du traitement de ce mail. Conformément au règlement UE 2016/679 (GDPR), vous bénéficiez d'un droit d'interrogation, d'accès, de rectification et d'opposition pour motif légitime au traitement des données à caractère personnel vous concernant. Droit que vous pouvez exercer en adressant une demande par le formulaire disponible sur notre site en cliquant sur <http://www.gouverneurbw.be/contact>.

De :

Audrey Ciffa <audrey.ciffa@gov.wallonie.be>

Envoyé : lundi 17 novembre 2025 14:14

À : Cabinet du Gouverneur <cabinet@gouverneurbw.be>

Cc : Martin Jadin <martin.jadin@gov.wallonie.be>; Bruno Caria <bruno.caria@gov.wallonie.be>; Sophie Patris <sophie.patris@gov.wallonie.be>

Objet : Avis CSIL-R

¶ Vous n'obtenez pas souvent d'e-mail à partir de audrey.ciffa@gov.wallonie.be. [Pourquoi c'est important](#)

Monsieur le Gouverneur,

J'ai l'honneur de vous transmettre, en annexe, un courrier ainsi que deux avant-projets de décret relatifs aux Cellules de sécurité intégrale et locale (CSIL-R), pour lesquels le Gouvernement sollicite l'avis de votre institution

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Gouverneur, mes salutations distinguées,

Audrey CIFFA

Attachée législation organique

Cellule des Pouvoirs locaux

GOUVERNEMENT WALLON

Rue d'Harscamp 22
5000 NAMUR



**Cabinet de François
DESQUESNES**
Vice-Président et Ministre du
Territoire, des Infrastructures, de
la Mobilité et des Pouvoirs Locaux

AVANT-PROJET DE DÉCRET

du ...(date) rendant applicable la première partie, livre VI, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation à certains services en vue d'organiser la participation des services relevant des compétences de la Région aux cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme, en vertu de l'article 138 de la Constitution

Exposé des motifs

Il est renvoyé à l'exposé des motifs du projet de décret insérant un livre VI dans la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et modifiant son article L3111-1, en vue d'organiser la participation des services relevant des compétences de la Région aux cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme.

Commentaire des articles

Il est renvoyé aux commentaires du projet de décret insérant un livre VI dans la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et modifiant son article L3111-1, en vue d'organiser la participation des services relevant des compétences de la Région aux cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme.

AVANT-PROJET DE DÉCRET

du ...(date) rendant applicable la première partie, livre VI, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation à certains services en vue d'organiser la participation des services relevant des compétences de la Région aux cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme, en vertu de l'article 138 de la Constitution

Le Gouvernement wallon,
Sur la proposition du Ministre des Pouvoirs locaux,
Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre des Pouvoirs locaux est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}

Le présent décret règle, une matière visée à l'article 128 de la Constitution, en vertu de l'article 138 de la Constitution.

Art. 2

§1^{er}. La première partie, livre VI, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, s'applique aux services suivants :

1° le Services public de Wallonie ;

2° les centres publics d'action sociale Let que les associations visées au chapitre XII de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 ;

3° les unités d'administration publique, relevant de l'article 138 de la Constitution, reprises en annexe du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes ;

4° les organismes visés à l'article 3 du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution.

§2. Une évaluation du présent décret est réalisée dans les trois ans après son entrée en vigueur. Le rapport d'évaluation et ses recommandations sont transmis au Parlement.

Art. 3

Le présent décret entre en vigueur à la même date que le décret insérant un livre VI dans la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et modifiant son article L3111-1, en vue d'organiser la participation des services, relevant des compétences de la Région aux cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme.

Namur, le 6 novembre 2025.

Pour le Gouvernement,

Le Ministre-Président,

ADRIEN DOLIMONT

Le Ministre des Pouvoirs locaux,

FRANÇOIS DESQUESNES

Rapport du 21 janvier 2020 établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales

Objet :

Avant-projet de décret insérant un Livre VI dans la Première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation visant à organiser la participation des services, organisations et structures relevant des compétences ou de la tutelle de la Région wallonne aux cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme

Question 1 : Le projet de réglementation affecte-t-il, directement ou indirectement, l'égalité entre les hommes et les femmes ?

Le projet de réglementation relatif aux CSIL-R ne cible pas spécifiquement un genre. Les mesures s'appliquent de manière égale à toute personne concernée, indépendamment de son sexe. Par conséquent, il n'y a pas d'effet direct ou indirect sur l'égalité entre hommes et femmes.

Question 2 : Y a-t-il des différences entre la situation respective des hommes et des femmes dans la matière relative au projet de réglementation ? Si oui, ces différences sont-elles sources d'inégalités

Aucune différence significative entre hommes et femmes n'a été identifiée dans la mise en œuvre ou l'application des CSIL-R. Les procédures et principes encadrant ces concertations s'appliquent de façon neutre, sans discrimination fondée sur le genre.

Question 3 : Comment comptez-vous prévenir ou compenser les éventuels effets négatifs du projet de réglementation sur l'égalité entre les hommes et les femmes ?

Aucun effet négatif n'ayant été identifié, aucune mesure spécifique de prévention ou de compensation n'est envisagée. Néanmoins, la surveillance régulière de la mise en œuvre des CSIL-R pourra permettre de détecter et corriger toute inégalité non anticipée.

TEST HANDISTREAMING

I. Contextualisation

Le concept de « Handistreaming » est une contraction des termes « handicap » et « mainstreaming », lequel mainstreaming consiste en une approche intégrée au travers de différents domaines de politique.

La déclaration de politique régionale (DPR) prévoit que « *Le Gouvernement accordera une importance particulière aux politiques de soutien aux personnes porteuses d'un handicap. Il s'inscrit pleinement dans la ligne de la Convention des Nations-Unies relative aux droits des personnes handicapées et notamment le renforcement de la prise en compte du handicap dans le cadre de l'ensemble des politiques (handistreaming)* ».

La Convention des Nations-Unies relative aux Droits des Personnes Handicapées (CDPH), signée par la Belgique et ratifiée par la Wallonie marque la volonté de créer une société pleinement inclusive.

L'article 1^{er} de la CDPH définit les personnes handicapées comme des « personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres ».

En outre, la toute récente modification de la Constitution insère un article 22 ter dans le Titre II « Des Belges et de leurs droits » qui précise que « Chaque personne en situation de handicap a le droit à une pleine inclusion dans la société, y compris le droit à des aménagements raisonnables ».

Le handistreaming intègre une dimension handicap dans tous les domaines de la politique d'une manière transversale et préventive ; ce qui permet d'éviter une différence de traitement entre les personnes avec handicap et les personnes sans handicap. Différence de traitement qui induit une discrimination entre les personnes et force est de constater que la discrimination a le plus souvent lieu par omission que par action.

Ce test vise à prendre en compte de manière systématique dans l'ensemble des compétences de la Wallonie la dimension du handicap pour chaque mesure proposée et adoptée par le Gouvernement wallon telles que l'accessibilité des lieux et bâtiments publics, les transports, la formation, l'emploi, la santé, les sports, les activités de loisirs, l'accès à l'information, etc.

II. Test Handistreaming

L'objectif du test est d'aider les auteurs de projet à développer une idée claire de l'impact de leur projet sur les personnes en situation de handicap, compte tenu de l'objectif politique de renforcer l'inclusion des personnes en situation de handicap dans la société¹.

1. INFORMATIONS SUR LE PROJET.

Intitulé du projet :	Avant – projet de décret insérant un Livre VI dans la Première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation visant à organiser la participation des services, organisations et structures relevant des compétences ou de la tutelle de la Région wallonne aux cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme (CSIL-R).
Description du projet :	<p>Le projet de décret vise à doter la Région wallonne d'un cadre juridique complet organisant la participation de ses services, organismes et structures aux cellules de sécurité intégrale locales (CSIL-R) créées par la loi fédérale du 30 juillet 2018.</p> <p>Ces cellules permettent, dans un cadre strictement encadré par la loi, la concertation entre acteurs locaux afin de prévenir les infractions terroristes, d'identifier les situations de radicalisation et de coordonner les interventions des services compétents. Ce décret comble l'absence de cadre décretaal wallon, en assurant la cohérence avec le décret du 8 juin 2023 adopté par la Communauté française.</p> <p>Le dispositif prévoit les modalités d'invitation, de participation, de refus et de confidentialité, ainsi qu'un encadrement rigoureux du traitement des données à caractère personnel conformément au RGPD. Une évaluation du décret est prévue dans les trois ans suivant son entrée en vigueur.</p>
Ministre compétent :	François DESQUESNES, Vice-Président et Ministre wallon du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux.
Référent du projet (nom, prénom, Email, tél) :	CIFFA Audrey audrey.ciffa@gov.wallonie.be
Administration :	Service Public de Wallonie, Intérieur et Action sociale
Contact à l'Administration (nom, prénom, Email, tél) :	BERGER Cécile cecile.berger@spw.wallonie.be
Public cible :	Les communes wallonnes situées en région de langue française.
Objectifs poursuivis :	<ul style="list-style-type: none">- Permettre, dans un cadre juridique sûr, la participation de services régionaux aux concertations locales en matière de radicalisme ;

¹ Art. 22ter de la Constitution et art. 4 de la Convention de l'ONU relative aux droits de personnes handicapées qui prévoit de prendre en compte la protection et la promotion des droits de l'homme des personnes handicapées dans toutes les politiques et dans tous les programmes.

	<ul style="list-style-type: none"> - Favoriser la coordination des acteurs publics et sociaux tout en respectant le secret professionnel ; - Garantir une approche harmonisée entre la Région wallonne et la Communauté française ; - Prévenir les risques de radicalisation et renforcer la sécurité publique.
Modalités d'exécution :	Application du décret par les communes wallonnes francophones, sous la tutelle générale d'annulation exercée par la Région wallonne. Les invitations et concertations sont organisées par les bourgmestres conformément aux dispositions légales.

2. PUBLIC-CIBLE DU PROJET.

A. Description du public-cible :

Le champ d'application du décret se limite aux communes wallonnes situées en région de langue française notamment aux pouvoirs locaux (communes), au Service public de Wallonie et aux organismes publics ou parapublics relevant de la tutelle régionale (sociétés de logement, missions régionales pour l'emploi, maisons de l'emploi, etc.).

La région de langue allemande est exclue, car la compétence en matière de pouvoirs locaux a été transférée à la Communauté germanophone.

B. Les personnes en situation de handicap, sont-elles directement et/ou indirectement concernées par le projet ?

Non directement. Toutefois, certaines dimensions du projet peuvent avoir un effet indirect, notamment en matière d'accessibilité des communications, de participation des agents publics ou de prise en compte des besoins spécifiques lors des réunions ou formations.

C. Enoncez, dans la matière concernée par votre projet, les obstacles, les problématiques ou spécificités auxquelles peuvent être confrontées les personnes en situation de handicap (exemple : revenus, mobilité, logement, accès à l'emploi, état de santé, participation sociale ...).

Veuillez développer votre analyse ci-dessous :

L'accessibilité à l'information et aux dispositifs de prévention ; L'accessibilité physique et numérique ; La participation équitable des agents en situation de handicap aux concertations et formations.

3. IMPACT DU PROJET SUR LES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP.

A. Quel type d'impact votre projet a-t-il (positif, négatif ou neutre²) ? Peut-on le quantifier et/ou le qualifier ?

L'impact du projet est globalement neutre sur les personnes en situation de handicap. Il n'engendre pas de nouvelles contraintes et ne modifie pas les droits ou obligations spécifiques des personnes en situation de handicap. Toutefois, il peut avoir un impact positif indirect en favorisant la prévention inclusive, notamment si les communes adaptent leurs dispositifs d'information et de communication de manière universelle.

B. De quelle manière avez-vous tenu compte des obstacles, problématiques ou spécificités rencontrées par les personnes en situation de handicap lors de la conception de votre projet ?

Les obstacles ont été pris en compte en garantissant l'égalité de participation des agents publics, en favorisant l'accessibilité des communications et en respectant le RGPD afin d'éviter toute stigmatisation ou traitement discriminatoire.

C. En quoi votre projet favorise-t-il l'inclusion des personnes en situation de handicap au sein de la société ? Expliquez.

Le projet contribue à une société plus inclusive en encourageant la participation transversale de tous les acteurs publics et en intégrant la prévention et la sécurité dans une logique d'égalité de traitement.

D. De quelle(s) manière(s) et dans quelle(s) autre(s) phase(s) du projet envisagez-vous de tenir compte de cette problématique dans le futur ?³

Dans le futur, la question du handicap pourra être approfondie lors de la mise en œuvre du décret et surtout lors de l'évaluation prévue trois ans après son entrée en vigueur.

² (très) Positif : le projet corrige, réduit ou évite la création d'inégalités dans la politique du projet. Négatif : le projet renforce les inégalités, les fait naître ou les entretient. Neutre : il n'y a pas d'inégalités ou de situations spécifiques dans la matière du projet pouvant être prises en compte. Attention : si l'impact ne peut pas être déterminé sans équivoque (par ex. impact positif sur une partie du groupe et impact négatif sur une autre partie du groupe) veuillez appliquer les règles suivantes :

- Combinaison d'un impact positif et négatif = impact négatif
- Combinaison d'un impact positif et neutre = impact positif
- Combinaison d'un impact négatif et neutre = impact négatif

Un impact est plus important si :

- les conséquences sont irréversibles ou difficilement réversibles ;
- les effets se produisent surtout à plus long terme ;
- il concerne des domaines/problématiques prioritaires.

³ Les différentes phases de la procédure politique sont : la préparation (l'objet du projet), la mise en œuvre et l'évaluation de la politique. Vous pouvez tenir compte de la dimension de l'égalité des chances dans votre communication en présentant la diversité dans des illustrations et des photographies, en consultant des experts de l'égalité des chances, en veillant à la diversité dans les conseils/administrations/comités de sélection, en recueillant des indicateurs/statistiques, etc.

E. Au vu des réponses précédentes, votre projet a-t-il un impact potentiellement significatif⁴ sur les personnes en situation de handicap ?

L'impact du projet est neutre à faiblement positif, les effets dépendant principalement de la mise en œuvre locale et du respect du principe d'accessibilité universelle.

4. IMPLICATION DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP DANS LES DÉCISIONS QUI LES CONCERNE.

A. Consulterez-vous des personnes en situation de handicap ou des organismes issus de la société civile (associations représentatives des personnes en situation de handicap, fonction consultative) lors de l'élaboration de la mesure ?

Si oui, de quelle manière ?

Si non, pourquoi ?

Aucune consultation spécifique n'a été organisée à ce stade, dans la mesure où le projet de décret n'a pas d'impact direct sur les personnes en situation de handicap. Toutefois, une consultation pourra être envisagée lors de l'évaluation prévue par l'article 32 du décret, notamment via le Conseil supérieur des personnes en situation de handicap, le Conseil wallon de l'Action sociale et de la Santé, et les associations représentatives concernées.

⁴ Un impact significatif représente un impact plus particulier et plus important sur les personnes en situation de handicap que l'ensemble de la population visée par la mesure. Pour évaluer l'impact, il est important de tenir compte des éléments suivants :

- ✓ Les objectifs poursuivis par le projet
- ✓ Le public-cible
- ✓ La portée du projet
- ✓ Les modes d'intervention privilégiés
- ✓ Les besoins couverts.
- ✓ Les critères d'admissibilité.